

**Consultation à la demande de la ministre des
Télécommunications et du ministre de la Protection des
consommateurs concernant
un projet d'arrêté royal relatif à la modification de
certains articles de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif
à la gestion de l'espace de numérotation national et à
l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de
numéros
(date 20 octobre 2025)**

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Jusqu'au 16 janvier 2026
Uniquement par e-mail à consultation.sg@bipt.be
Avec comme référence (CONSULT-2025-C4)

Personne de contact : Jan Vannieuwenhuyse, Premier ingénieur-conseiller

Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse indiquée.

Veillez joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires doivent faire référence aux paragraphes et/ou parties du texte auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

La présente consultation est organisée à la demande de la ministre des Télécommunications et du ministre de la Protection des consommateurs. Il convient donc de noter que toutes les informations communiquées à l'IBPT en réponse à la présente consultation seront considérées comme directement destinées aux ministres et pourront être intégralement transmises aux ministres, telles que notifiées, sans autre traitement ou vérification.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Contexte	3
----	----------------	---

1. Contexte

1. Depuis la publication de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (ci-après abrégé : « AR Numérotation »), le secteur des communications électroniques a connu de nombreux développements du marché et des progrès technologiques considérables ont été réalisés. Le déploiement des réseaux 5G a révolutionné la connectivité en offrant des vitesses plus élevées et une latence plus faible et en supportant de nombreuses innovations telles que les réseaux privés. Les réseaux de fibre optique se sont développés, permettant ainsi des débits Internet plus élevés et une plus grande bande passante pour le streaming et les services utilisant le cloud. La cloudification et la virtualisation ont transformé l'infrastructure du réseau, permettant l'hébergement et la gestion à distance des services et des applications, ce qui améliore l'évolutivité et l'efficacité.
2. C'est pourquoi l'initiative a été prise de modifier l'AR Numérotation afin de permettre ces innovations.
3. Premièrement, **l'article 4** étend la liste des entités qui n'ont pas le statut d'« opérateur public » mais qui peuvent avoir besoin de ressources de numérotation pour leurs services à ASTRID SA et à la Défense. ASTRID SA, par exemple, a besoin d'un certain nombre de **PLMNID** (E.212) dans le cadre des réseaux MOCN¹ et MCRAN² afin d'identifier de manière unique son réseau de radiocommunications et de le distinguer des réseaux des opérateurs publics mobiles. En conséquence, l'article 75 est également modifié. Il est également explicitement indiqué que, à des fins de test uniquement, des moyens de numérotation peuvent être mis à disposition temporairement, indépendamment du statut du demandeur.
4. Deuxièmement, **les articles 57 à 64**, qui traitent des **numéros courts**, sont modifiés. Tous les numéros d'urgence à trois chiffres et les services pour lesquels ils sont attribués sont énumérés. Des précisions supplémentaires sont fournies sur les circonstances dans lesquelles d'autres numéros courts à trois chiffres peuvent être attribués par l'IBPT. Les mesures transitoires à partir de 2007 sont supprimées, de même que **l'article 62**, compte tenu de l'extinction de la sélection et de la présélection des transporteurs.
5. Troisièmement, **l'article 43, 2° et 3°** est supprimé afin de mettre l'AR Numérotation en conformité avec l'article 107, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE). Ce dernier prévoit l'obligation pour tous les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, tels que les services VoIP nomades, de fournir l'accès aux services d'urgence.
6. Quatrièmement, les **règles relatives aux numéros d'essai et de routage** figurant aux articles 56, 67 et 74 sont **clarifiées**. Une distinction claire est ainsi établie entre les deux et le caractère temporaire des numéros d'essai est souligné.
7. Cinquièmement, la **réglementation en matière d'IoT/eCall** fixée par l'IBPT par voie de décision est définitivement inscrite dans l'arrêté royal à **l'article 49**.
 - Sixièmement, les articles qui **constituaient des mesures transitoires en 2007 (articles 5, § 2, 46, 85) ou qui sont devenus obsolètes en raison des évolutions technologiques (articles 22 (et annexe 1), 52, 53, 54, 62, 63, § 2, 68 et 80)** sont supprimés.
8. Enfin, les aspects **procéduraux** décrits **aux articles 10, 11, 19 et 20** sont modernisés et adaptés à la dernière version de la LCE ; la référence à **l'article 33, alinéa 2, 2°** est également supprimée puisque la Commission d'éthique n'existe plus.

¹ Multi-Operator Core Network

² Mission Critical Radio Access Network (Par MCRAN, l'on entend le réseau Mission Critical RAN qui sera déployé par ASTRID sur le spectre pour lequel ASTRID dispose de droits d'utilisation)

9. À la demande de la ministre des Télécommunications et du ministre de la Protection des consommateurs, l'IBPT organise une consultation publique afin de recevoir d'éventuelles remarques concernant les modifications proposées dans le projet d'AR annexé (annexe 1). Ces modifications sont également indiquées dans le texte actuel de l'AR Numérotation (annexe 2). Afin d'améliorer la lisibilité, les articles pour lesquels aucune modification n'est proposée sont également conservés dans ce dernier texte. Ceux-ci ne font pas l'objet de la consultation.

Annexe 1 : Projet d'AR portant modification de l'AR Numérotation

Annexe 2 : AR Numérotation avec indication des modifications proposées

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

ROYAUME DE BELGIQUE	KONINKRIJK BELGIË
SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE	FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE
[DATE] - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros	[DATUM] - Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 27 april 2007 betreffende het beheer van de nationale nummeringsruimte en de toekenning en intrekking van gebruiksrechten voor nummers
RAPPORT AU ROI	VERSLAG AAN DE KONING
Sire,	Sire,
Généralités	Algemeen
L'arrêté qui est soumis à Votre signature modifie l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (ci-après, « l'AR Numérotation »). Il s'agit principalement d'adapter l'AR Numérotation aux évolutions technologiques. Un certain nombre de dispositions sont ainsi actualisées et les dispositions superflues sont supprimées.	Het besluit dat U ter ondertekening wordt voorgelegd, wijzigt het koninklijk besluit van 27 april 2007 betreffende het beheer van de nationale nummeringsruimte en de toekenning en intrekking van gebruiksrechten voor nummers (hierna "KB Nummering"). Het gaat voornamelijk om een aanpassing van het KB nummer ingaan de technologische ontwikkelingen. Zo worden een aantal bepalingen geactualiseerd en worden overbodige bepalingen geschrapt.
La liste des entités qui n'ont pas le statut d'« opérateur public » mais qui peuvent avoir besoin de ressources de numérotation pour leurs services a toutefois été étendue à ASTRID S.A. et à la Défense. Ainsi, dans le cadre des réseaux MOCN (« Multi-Operator Core Network ») et MCRAN (« Mission Critical Radio Access Network »), ASTRID S.A. a besoin d'avoir accès à des identifiants E.212 afin que son réseau de radiocommunications puisse être identifié de manière unique et qu'il soit possible de le distinguer des réseaux des opérateurs publics mobiles.	Wel wordt de lijst van entiteiten, die niet het statuut hebben van "publieke operator", maar nummeringsmiddelen nodig kunnen hebben voor hun dienstverlening uitgebreid met ASTRID N.V. en Defensie. Zo heeft ASTRID N.V. in het kader van het MOCN ("Multi-Operator Core Network") en MCRAN ("Mission Critical Radio Access Network") - netwerk toegang tot E.212-identificatiemiddelen nodig zodat zijn radionetwerk uniek kan worden geïdentificeerd en het onderscheid kan worden gemaakt met de netwerken van de mobiele publieke operatoren.
Commentaire article par article	Artikelsgewijze bespreking
Article 1^{er}	Artikel 1

Cet article apporte un certain nombre de modifications à l'article 1 ^{er} de l'AR Numérotation.	Dit artikel brengt een aantal wijzigingen aan in artikel 1 van het KB Nummering.
La définition de la notion de réservation est clarifiée en précisant que les conditions sont imposées par l'Institut.	De definitie van reservatie wordt verduidelijkt door te vermelden dat de voorwaarden worden opgelegd door het Instituut.
Étant donné que l'article 63 de l'AR Numérotation précise que les séries de numéros prévues pour les services VPN ne sont plus nécessaires, la définition de VPN est supprimée.	Vermits in artikel 63 van het KB Nummering de voor VPN-diensten voorziene nummerreeksen niet meer nodig zijn wordt de definitie van VPN geschrapt.
L'article 49 de l'AR Numérotation fixe le plan de numérotation pour les services IoT et eCall, de sorte qu'il convient de définir ces notions (respectivement aux 18° et 24°).	In artikel 49 van het KB Nummering wordt het nummerplan voor IoT- en eCall-diensten vastgelegd zodat het aangewezen is om deze begrippen te definiëren (in respectievelijk 18° en 24°).
Au 23°, le mot « grande » est abrogé afin d'établir une distinction plus claire avec les services de grand intérêt public, tels que le numéro du service médical d'urgence (100). Contrairement à cette dernière catégorie, le seuil d'attribution pour les services revêtant une importance dans la société est beaucoup plus bas (voir article 63), car il suffit que ces numéros soient utilisés pour des lignes d'assistance répondant à un besoin spécifique et/ou destinées à un groupe cible spécifique.	In 23° wordt het woord "groot" geschrapt om een duidelijker onderscheid te maken met diensten van groot openbaar belang, zoals bijvoorbeeld het nummer van de medische nooddienst (100). In tegenstelling tot deze laatste categorie is de drempel voor toewijzing voor diensten van maatschappelijk belang veel lager (zie artikel 63) omdat het volstaat dat deze nummers worden ingezet voor hulplijnen van een specifieke behoefte en/of voor een specifieke doelgroep.
Article 2	Artikel 2
Les mots « d'intérêt » sont remplacés par les mots « de grand intérêt » au 2°, premier tiret, de l'article 4 de l'AR Numérotation afin d'établir une distinction plus claire avec les services revêtant une importance dans la société, tels que définis au 23° de l'article 1 ^{er} . La référence à l'article 59 est ajoutée par souci d'exhaustivité et le mot « grande » est abrogé au quatrième tiret, conformément à ce qui précède.	Het woord "groot" wordt toegevoegd in 2°, eerste streepje van artikel 4 van het KB Nummering om een duidelijker onderscheid te maken met de diensten van maatschappelijk belang zoals gedefinieerd in 23° van artikel 1. De referentie naar artikel 59 wordt toegevoegd voor de volledigheid en in het vierde streepje wordt coherent met voorgaande het woord "groot" geschrapt.
Étant donné que les réseaux TETRA ne sont pas exclusivement exploités par des opérateurs, le cinquième tiret introduit cette possibilité en incluant une référence à l'article 79.	Vermits TETRA-netwerken niet uitsluitend worden uitgebaat door operatoren wordt in het vijfde streepje dit mogelijk gemaakt door een referentie naar artikel 79 op te nemen.

Un nouveau tiret est ajouté pour permettre aux entités qui ne sont pas des opérateurs, ce qui est de plus en plus courant dans la pratique, d'utiliser des numéros d'essai pour réaliser des essais.	Een nieuw streepje wordt toegevoegd om toe te laten dat entiteiten die geen operatoren zijn, wat in de praktijk meer en meer voorkomt, toch beroep kunnen op testnummers voor het uitvoeren van testen.
Enfin, ASTRID SA et le ministère de la Défense ont désormais la possibilité d'obtenir une réservation et une attribution de capacité de numérotation, même s'ils n'ont pas juridiquement le statut d'opérateur d'un réseau de communications électroniques ou de fournisseur de services de communications électroniques.	Tot slot wordt voor ASTRID NV en het Ministerie van Defensie de mogelijkheid gecreëerd om een reservatie en toewijzing van nummercapaciteit te bekomen ook al hebben ze juridisch niet het statuut als operator van een elektronische-communicatienetwerk of elektronische-communicatiedienstenleverancier.
Article 3	Artikel 3
Lors de l'entrée en vigueur de l'AR initial, l'article 5, § 2, constituait une mesure transitoire, qui est depuis longtemps caduque et peut donc être abrogée.	Artikel 5 § 2 vormde een overgangsmaatregel bij het in voege treden van het oorspronkelijke KB die reeds lang is uitgedoofd en dus kan worden opgeheven.
Article 4	Artikel 4
Tant dans cet article que dans les articles suivants, l'obligation d'introduire une demande par lettre recommandée est supprimée et remplacée par les modalités imposées par l'Institut. L'objectif est de réduire les charges administratives superflues et de permettre des méthodes plus modernes telles que le courrier électronique pour introduire une demande.	In zowel dit artikel als volgende artikelen wordt de verplichting om een aanvraag in te dienen met een aangetekend schrijven afgeschaft en vervangen door de modaliteiten opgelegd door het Instituut. Doel hiervan is om overbodige administratieve lasten te verminderen en modernere methodes zoals e-mail toe te laten om een aanvraag in te dienen.
L'objectif de la modification de l'article 10, cinquième tiret, de l'AR Numérotation est également de permettre à l'Institut de demander des informations sur les principes de tarification.	De aanpassing in het vijfde streepje van artikel 10 van het KB Nummering heeft als doel om eveneens het Instituut de mogelijkheid te geven informatie op te vragen over de tariferingsprincipes.
Au sixième tiret, il est également demandé d'obtenir des informations sur les principes que le demandeur mettra en œuvre dans le cas où il a l'intention de transférer les droits d'utilisation à une autre entreprise. Le demandeur peut ainsi indiquer, par exemple, que cela se fera numéro par numéro ou par petits blocs de 10 numéros, par exemple.	In het zesde streepje wordt ook gevraagd om informatie te verkrijgen over welke principes de aanvrager zal hanteren ingeval het de bedoeling is om gebruiksrechten over te dragen naar een andere onderneming. Zo kan de aanvrager bijvoorbeeld meedelen dat dit zal gebeuren op een per nummer basis of in kleine nummerblokken van bijvoorbeeld 10 nummers.

<p>La disposition au 3° est superflue dans la pratique et est remplacée par une déclaration à faire par le demandeur. Cette déclaration garantit que le demandeur est expressément informé que les services ayant la capacité de numérotation pour laquelle la demande est introduite ne peuvent être exploités que conformément aux règles imposées dans l'AR Numérotation.</p>	<p>De bepaling in 3° is in de praktijk overbodig en wordt vervangen door een verklaring af te leggen door de aanvrager. Deze verklaring zorgt ervoor dat de aanvrager er uitdrukkelijk wordt op gewezen dat de diensten met de nummercapaciteit waarvoor de aanvraag wordt gedaan enkel mogen worden uitgebraat in overeenstemming met de regels opgelegd in het KB Nummering.</p>
<p>Les conditions énoncées aux 5° à 7° en ce qui concerne la portabilité des numéros et la fourniture des données des abonnés aux services d'urgence et aux services de renseignements téléphoniques garantissent que le demandeur respecte également ces obligations selon les modalités élaborées par le secteur sous la supervision de l'Institut. Les tests de certification sont réalisés sur la base de numéros d'essai, comme prévu à l'article 56. Ceux-ci ont pour but de vérifier si le demandeur peut offrir la portabilité des numéros conformément aux normes belges.</p>	<p>De voorwaarden opgenomen in 5° tot 7° met betrekking tot nummeroverdraagbaarheid en het verstrekken van de gegevens van de abonnees voor de nooddiensten en de telefooninlichtingendiensten zorgen ervoor dat de aanvrager eveneens aan deze verplichtingen volgens de modaliteiten uitgewerkt door de sector onder toezicht van het Instituut voldoet. De certificatietesten worden uitgevoerd op basis van testnummers zoals voorzien in artikel 56. Deze hebben als doel te verifiëren of de aanvrager de nummeroverdraagbaarheid kan aanbieden volgens de Belgische normen.</p>
<p>Pour l'exploitation des services de renseignements téléphoniques, le demandeur doit démontrer qu'il satisfait aux dispositions du § 1^{er} de l'article 8 de l'arrêté royal du 10 février 2022 relatif à la base de données de numéros centrale.</p>	<p>Voor de uitbating van telefooninlichtingendiensten dient door de aanvrager te worden aangetoond dat wordt voldaan aan § 1 van artikel 8 van het KB van 10 februari 2022 betreffende de centrale nummerdatabank.</p>
<p>Les critères énoncés aux 12° et 16° de l'alinéa 3 semblent superflus dans la pratique. Le critère 15° à l'alinéa 3 est contraire à la partie E de l'annexe I du code des communications électroniques européen (directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen) et est supprimé. Enfin, il est logique d'ajouter au 16° que l'Institut est tenu de vérifier la conformité au présent arrêté du dossier de demande.</p>	<p>De criteria opgenomen in 12° en 16° van het derde lid blijken in de praktijk overbodig te zijn. Het criterium 15° in het derde lid is in tegenstrijd met deel E van bijlage I van het Europees wetboek voor elektronische communicatie (richtlijn (EU) 2018/1972 van het Europees Parlement en de Raad van 11 december 2018 tot vaststelling van het Europees wetboek voor elektronische communicatie) en wordt geschrapt. Tot slot is het logisch om in 16° toe te voegen dat het Instituut in het aanvraagdossier de overeenstemming met onderhavig besluit moet nagaan.</p>
<p>Article 5</p>	<p>Artikel 5</p>

Tant dans cet article que dans certains articles suivants, l'obligation de recourir à une lettre recommandée pour les actes administratifs est supprimée et remplacée par les modalités imposées par l'Institut. L'objectif est de réduire les charges administratives superflues et de permettre des méthodes plus modernes telles que le courrier électronique pour introduire une demande.	In zowel dit artikel als sommige volgende artikelen wordt de verplichting om voor administratieve handelingen een aangetekend schrijven in te dienen afgeschaft en vervangen door de modaliteiten opgelegd door het Instituut. Doel hiervan is om overbodige administratieve lasten te verminderen en modernere methodes zoals e-mail toe te laten om een aanvraag in te dienen.
Article 6	Artikel 6
L'article 10 de l'AR Numérotation est complété par des conditions supplémentaires aux 5°, 6° et 7°. Il est donc logique que l'attribution de capacité de numérotation ne reste valable que si ces conditions continuent d'être remplies (ajout des 10° et 11° à l'article 19 de l'AR Numérotation). Les 12° et 13° ont été ajoutés pour mettre en œuvre la partie E de l'annexe I du code des communications électroniques européen.	Artikel 10 van het KB Nummering wordt aangevuld met bijkomende voorwaarden in 5°, 6° en 7°. Daarom is het logisch dat de toewijzing van nummercapaciteit slechts geldig blijft als blijvend wordt voldaan aan deze voorwaarden (toevoeging van 10° en 11° in artikel 19 van het KB Nummering). 12° en 13° werden toegevoegd om uitvoering te geven aan deel E van bijlage I van het Europees wetboek voor elektronische communicatie.
Article 7	Artikel 7
Voir article 5.	Zie artikel 5.
Article 8	Artikel 8
Cette disposition n'est pas appliquée dans la pratique, car il n'existait pas de demande du marché à cet égard. Il n'est pas prévu que cette situation change. C'est pourquoi cet article est abrogé.	Deze bepaling wordt in de praktijk niet toegepast omdat er geen marktbehoefte hiervoor bestond. Er wordt niet voorzien dat dit beeld zal wijzigen. Daarom wordt dit artikel opgeheven.
Article 9	Artikel 9
Voir article 5.	Zie artikel 5.
Article 10	Artikel 10
À l'article 33, alinéa 1 ^{er} , 2°, de l'AR Numérotation, la référence à l'article 82 est supprimée, l'article 82 ayant déjà été abrogé.	In artikel 33, eerste lid, 2° van het KB Nummering wordt de verwijzing naar artikel 82 geschrapt omdat artikel 82 reeds is opgeheven.

Dans le domaine des communications électroniques, on parle de plus en plus de fraude avec des numéros. Par conséquent, le 3° de l'alinéa 2 prévoit également la possibilité pour l'Institut de retirer la capacité de numérotation si elle est utilisée pour des activités frauduleuses.	Er is meer en meer sprake in het domein van elektronische communicatie van fraude met nummers. Daarom wordt in 3° van lid 2 eveneens de mogelijkheid voorzien dat het Instituut nummercapaciteit kan intrekken als deze voor frauduleuze activiteiten wordt gebruikt.
Il est logique d'ajouter que le non-respect des engagements pris dans le cadre de la demande ou la fourniture d'informations incorrectes constituent également des motifs de retrait de la capacité de numérotation attribuée.	De toevoeging dat als de aangevane verbintenissen in het kader van de aanvraag niet worden nageleefd of als de verstrekte informatie niet correct is, dit eveneens een reden is tot intrekking van de toegewezen nummercapaciteit, is logisch.
La disposition relative à la Commission d'éthique est supprimée puisqu'elle n'existe plus.	De bepaling met betrekking tot de Ethische Commissie wordt afgeschaft omdat deze niet meer bestaat.
Article 11	Artikel 11
Étant donné que les numéros E.164 sont utilisés non seulement pour des services de téléphonie, mais aussi pour des services SMS, il est plus précis de supprimer ces mots dans le titre du chapitre VI, section 1re.	Vermits E.164-nummers worden gebruikt niet enkel en alleen voor telefoondiensten maar ook vb. voor sms-diensten is het nauwkeuriger om dit te schrappen in het opschrift van Hoofdstuk VI, Afdeling 1.
Artikel 12	Artikel 12
Compte tenu de l'impact social plus large, il est recommandé, en cas de modification des frontières géographiques des zones téléphoniques, de consulter non seulement les opérateurs, mais aussi l'ensemble de la société. Par conséquent, la référence aux opérateurs est supprimée à l'article 42 de l'AR Numérotation.	Het is aangewezen, gelet op de bredere maatschappelijke impact, als de geografische grenzen van de telefoonzones worden gewijzigd dat niet enkel en alleen de operatoren worden geconsulteerd maar de volledige maatschappij. Daarom wordt de referentie naar operatoren geschrapt in artikel 42 van het KB Nummering.
Article 13	Artikel 13

<p>À l'article 43 de l'AR Numérotation, l'obligation de bloquer les appels aux services d'urgence est contraire à l'article 107, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après, la « LCE ») et à l'article 109 du code des communications électroniques européen qui est transposé par cet article 107. Ces derniers articles ne prévoient en effet pas d'exception en raison d'obstacles techniques à l'obligation de fournir l'accès aux services d'urgence. L'article 109 du code des communications électroniques européen et l'article 107 de la LCE (tel que modifié par la loi portant transposition du code des communications électroniques) sont postérieurs à l'article 43 de l'AR Numérotation et constituent une norme juridique supérieure (directive et loi) à un arrêté royal. Par conséquent, cette disposition de l'article 43 de l'AR Numérotation est abrogée.</p>	<p>In artikel 43 van het KB Nummering is de verplichting om oproepen naar de nooddiensten te blokkeren in strijd met artikel 107, § 3, van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie (hierna "WEC") en met artikel 109 van het Europees wetboek voor elektronische communicatie dat door dit artikel 107 wordt omgezet. Deze laatste artikelen voorzien immers niet in een uitzondering wegens technische obstakels op de verplichting om toegang te verschaffen tot de nooddiensten. Artikel 109 van het Europees wetboek voor elektronische communicatie en artikel 107 van de WEC (zoals gewijzigd door de wet ter omzetting van het Europees wetboek voor elektronische communicatie) zijn van een latere datum dan artikel 43 van het KB Nummering en maken een hogere rechtsnorm uit (richtlijn en wet) dan een koninklijk besluit. Daarom wordt deze bepaling in artikel 43 van het KB Nummering opgeheven.</p>
<p>Il est donc logique de supprimer également l'obligation d'information de l'appelant.</p>	<p>Het is dan logisch om de informatieverplichting voor de oproeper eveneens te schrappen.</p>
<p>La disposition spécifique relative à la portabilité des numéros des services nomades est également devenue superflue puisque les obligations générales en matière de portabilité des numéros s'appliquent à tous les services.</p>	<p>De specifieke bepaling inzake nummeroverdraagbaarheid van nomadische diensten is eveneens overbodig geworden omdat de algemene verplichtingen inzake nummeroverdraagbaarheid van toepassing zijn op alle diensten.</p>
<p>Article 14</p>	<p>Artikel 14</p>
<p>Les services de connexion à Internet ne sont plus offerts. C'est pourquoi l'article 46 actuel de l'AR Numérotation est superflu.</p>	<p>Inbeldiensten op Internet worden niet meer aangeboden. Daarom is het bestaande artikel 46 van het KB Nummering overbodig.</p>
<p>Article 15</p>	<p>Artikel 15</p>

<p>La décision du Conseil de l'IBPT du 10 janvier 2018 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communications IoT et ecall est désormais définitivement inscrite dans l'AR Numérotation à l'article 11, § 3, alinéa 1^{er}, de la LCE. Comme le préfixe national 0 est toujours utilisé, cela signifie que le format de composition des numéros pour les appels nationaux est 077 ABCDE FGHIJK et pour les appels internationaux +32 77 ABCDE FGHIJK. Il est à noter qu'avec les numéros 077, il est également permis, en combinaison avec les communications IoT, d'établir une communication vocale avec un nombre limité de connexions prédéfinies.</p>	<p>Het besluit van de Raad van het BIPT van 10 januari 2018 met betrekking tot het vastleggen van het nummerplan voor IoT- en eCall-communicatie wordt nu definitief ingeschreven in het KB Nummering overeenkomstig artikel 11 § 3, eerste lid van de WEC. Vermits steeds de nationale prefix 0 wordt gebruikt betekent dit dat het dialling-formaat voor nationale oproepen 077 ABCDE FGHIJK is en voor internationale oproepen +32 77 ABCDE FGHIJK. Merk op dat met 077-nummers het ook toegelaten is om in combinatie met IoT-communicatie eveneens spraakcommunicatie op te zetten met een beperkt aantal vooraf gedefinieerde aansluitingen.</p>
Article 16	Artikel 16
<p>Les articles 52 et 53 de l'AR Numérotation fixaient respectivement le plan de numérotation pour les services de numéros personnels et pour l'offre de réseaux d'entreprise. Dans la pratique, il apparaît que le secteur ne manifeste aucun intérêt pour cette possibilité. C'est pourquoi ces plans de numérotation sont supprimés.</p>	<p>In respectievelijk artikel 52 en 53 van het KB Nummering werd het nummerplan voor persoonlijke nummerdiensten en voor het aanbieden van bedrijfsnetwerken vastgelegd. In de praktijk blijkt dat vanuit de sector voor deze mogelijkheid geen interesse bestaat. Daarom worden deze nummerplannen geschrapt.</p>
<p>L'article 54 de l'AR Numérotation prévoit la possibilité pour le ministre compétent d'adapter la longueur des numéros de téléphone et de créer ainsi une capacité de numérotation supplémentaire. Il existe d'autres options pour remédier à une pénurie de numéros. C'est pourquoi, si cela devait s'avérer nécessaire et compte tenu de l'impact considérable, il a été décidé de procéder à une adaptation de l'AR Numérotation à cet effet et de supprimer l'article 54.</p>	<p>Artikel 54 van het KB Nummering voorziet de mogelijkheid voor de bevoegde Minister om de lengte van de telefoonnummers aan te passen en hierdoor bijkomende nummercapaciteit te creëren. Er zijn nog andere opties om een schaarste aan nummers op te lossen. Daarom wordt indien dit nodig zou blijken geopteerd, gezien de grote impact, om dit te doen via aanpassing van het KB Nummering en wordt artikel 54 opgeheven.</p>
Article 17	Artikel 17

<p>Cet article établit une distinction claire entre les numéros d'essai, d'une part, et les numéros de routage, d'autre part, à l'article 56 de l'AR Numérotation. Leurs objectifs concrets sont également précisés. Les numéros de routage sont utilisés pour prendre en charge le routage et les numéros d'essai sont utilisés pour effectuer des tests. Il est également explicitement mentionné que la réalisation des tests est limitée dans le temps. Le caractère gratuit des numéros de routage est supprimé, car ceux-ci sont utilisés en permanence pour soutenir l'offre de services.</p>	<p>Met dit artikel wordt in artikel 56 van het KB Nummering een duidelijk onderscheid gemaakt tussen enerzijds test- en anderzijds routeringsnummers. Eveneens worden hun concrete doelstellingen verder gespecificeerd. Namelijk routeringsnummers dienen ter ondersteuning van de routing en testnummers dienen voor het uitvoeren van testen. Ook wordt uitdrukkelijk vermeld dat het uitvoeren van testen van bepaalde duur is. Het gratis karakter van routeringsnummers wordt geschrapt omdat deze permanent ingezet worden ter ondersteuning van het aanbieden van diensten.</p>
Article 18	Artikel 18
<p>Tout d'abord, une erreur à l'article 57 de l'AR Numérotation, à savoir que les numéros 116 se composent de deux ou trois chiffres, est rectifiée. En effet, les numéros courts, tels que définis dans la décision de la Commission du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par 116 à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés se composent, dans la pratique, de 6 chiffres. Il est désormais clair que tous les numéros courts qui ne sont pas des numéros internes spécifiques à un opérateur ne peuvent commencer que par le chiffre 1. Ces numéros courts sont uniques par service associé et les opérateurs sont tenus de traiter les appels vers ces numéros courts exclusivement vers ce service.</p>	<p>Ten eerste wordt een fout in artikel 57 van het KB Nummering, nl. dat 116-nummers bestaan uit twee of drie cijfers rechtgezet. Inderdaad de korte nummers zoals vastgelegd in de Beschikking van de Commissie van 15 februari 2007 inzake het reserveren van de nationale nummerreeks die begint met „116” voor geharmoniseerde nummers voor geharmoniseerde diensten met een maatschappelijke waarde, bestaan in de praktijk uit 6 cijfers. Verder is nu duidelijk dat alle korte nummers, die geen interne operatorspecifieke nummers zijn, enkel kunnen starten met het cijfer 1. Deze korte nummers zijn uniek per geassocieerde dienst en operatoren zijn verplicht de oproepen naar deze korte nummers af te wikkelen uitsluitend naar deze dienst.</p>
Article 19	Artikel 19
<p>En outre, l'article 58 de l'AR Numérotation prévoit que les numéros courts nationaux à trois chiffres proviennent toujours des séries 10X et 11X (avec X de 0 à 9). Ainsi, les numéros à trois chiffres sous la forme de 12X ne sont pas possibles.</p>	<p>Verder wordt in artikel 58 van het KB Nummering bepaald dat nationale driecijferige korte nummers steeds uit de reeksen 10X en 11X komen (met X van 0 tot 9). Zo zijn geen driecijferige nummers mogelijk van bijvoorbeeld de vorm 12X.</p>
Article 20	Artikel 20

<p>L'article 59 de l'AR Numérotation est complété par la liste complète des numéros courts à trois chiffres déjà attribués. Il est également prévu que l'Institut puisse attribuer d'autres numéros courts à trois chiffres. Compte tenu de la pénurie de numéros courts à trois chiffres encore disponibles, il convient de les utiliser avec beaucoup de prudence. C'est pourquoi le seuil à cet égard est fixé à un niveau particulièrement élevé. Il s'agit de services de grand intérêt public, dont l'utilité est comparable aux services déjà repris dans l'article 59 de l'AR Numérotation et qui sont offerts sur l'ensemble du territoire belge. Ces services doivent également être pertinents pour l'ensemble de la population et ne pas être destinés à un groupe cible spécifique. Des numéros à quatre chiffres sont prévus pour des groupes cibles spécifiques (voir article 63 ci-dessous).</p>	<p>Artikel 59 van het KB Nummering wordt aangevuld met de volledige lijst van reeds toegewezen driecijferige korte nummers. Eveneens wordt de mogelijkheid voorzien dat het Instituut andere driecijferige korte nummers toewijst. Gelet op de schaarste aan nog vrij beschikbare driecijferige korte nummers moet hier zeer zorgvuldig mee worden omgegaan. Daarom wordt de drempel hiervoor bijzonder hoog gelegd. Het moet gaan over diensten van groot openbaar belang waarvan het nut vergelijkbaar is met de in artikel 59 van het KB Nummering reeds opgenomen diensten en die over het volledige Belgisch grondgebied worden aangeboden. Deze diensten moeten eveneens relevant zijn voor de ganse bevolking en niet bedoeld zijn voor een specifieke doelgroep. Voor specifieke doelgroepen zijn (zie verder artikel 63) viercijferige nummers voorzien.</p>
Article 21	Artikel 21
<p>Cet article précise à l'article 60 de l'AR Numérotation que la série de numéros commençant par 116 du plan de numérotation belge est utilisée en application de la décision de la Commission du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par 116 à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés.</p>	<p>Dit artikel preciseert in artikel 60 van het KB Nummering dat de 116-nummerreeks in het Belgisch nummerplan wordt gebruikt zoals voorzien in de Beschikking van de Commissie van 15 februari 2007 inzake het reserveren van de nationale nummerreeks die begint met „116” voor geharmoniseerde nummers voor geharmoniseerde diensten met een maatschappelijke waarde.</p>
Article 22	Artikel 22
<p>L'article 61 de l'AR Numérotation est modifié afin de clarifier la notion de « services de renseignements » et d'indiquer que les informations des abonnés d'un service téléphonique public doivent être tirées de la base de données visée à l'article 106/2, § 1^{er}, de la LCE.</p>	<p>Artikel 61 van het KB Nummering wordt aangepast om de notie "inlichtingendiensten" te verduidelijken en te vermelden dat de informatie van de abonnees van de openbare telefoondienst moet worden ontleend aan de databank zoals bedoeld in artikel 106/2, lid 1 van de WEC.</p>
<p>Cet article est également modifié afin d'améliorer la transparence des tarifs applicables aux services de renseignements téléphoniques.</p>	<p>Dit artikel wordt ook gewijzigd om de transparantie van de tarieven voor telefooninlichtingendiensten te verbeteren.</p>

<p>En Belgique, les services de renseignements téléphoniques restent une ressource pratique, particulièrement utile pour les personnes âgées, celles qui ne maîtrisent pas les outils numériques ou celles qui ont besoin d'une réponse immédiate. Ces services ne sont toutefois pas gratuits : chaque appel entraîne des frais qui s'ajoutent à la facture de l'utilisateur final. Or, cette réalité n'est pas toujours clairement perçue par les appelants. Beaucoup pensent encore qu'il s'agit d'un service inclus ou à tarif réduit. Les nouveaux alinéas 5 à 7 de l'article 61 prévoient dès lors l'obligation d'annoncer le tarif applicable en début d'appel. Ce tarif ne commence à être facturé qu'après la diffusion d'un « beep » sonore, afin de permettre à l'appelant de mettre fin à la communication s'il ne souhaite pas poursuivre la communication. L'objectif est de garantir que chaque utilisateur final soit informé clairement et à l'avance du coût de son appel, afin d'éviter toute mauvaise surprise lors de la réception de sa facture.</p>	<p>In België blijven telefooninlichtingendiensten een handig hulpmiddel, vooral voor ouderen, mensen die niet vertrouwd zijn met digitale hulpmiddelen of mensen die onmiddellijk een antwoord nodig hebben. Deze diensten zijn echter niet gratis: elk gesprek brengt kosten met zich mee die worden toegevoegd aan de factuur van de eindgebruiker. Deze realiteit wordt echter niet altijd duidelijk begrepen door de bellers. Velen denken nog steeds dat het om een inbegrepen of goedkope dienst gaat. De nieuwe leden vijf tot zeven van artikel 61 voorzien dan ook in de verplichting om het toepasselijke tarief aan het begin van het gesprek mee te delen. Dit tarief mag pas worden aangerekend na het weergeven van een beepsignaal, zodat de beller het gesprek kan beëindigen als hij niet wenst verder te bellen. Het doel is ervoor te zorgen dat elke eindgebruiker duidelijk en vooraf op de hoogte wordt gebracht van de kosten van zijn oproep, om onaangename verrassingen bij het ontvangen van zijn factuur te voorkomen.</p>
<p>Nous précisons par ailleurs que cette modification constitue une mise en œuvre de l'article 11, §1^{er}, 4° de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, qui prévoit que les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation de numéros fixées par le Roi peuvent se rapporter à l'obligation de fournir des informations destinées aux utilisateurs finaux sur la fourniture de services de renseignements téléphoniques.</p>	<p>We verduidelijken bovendien dat deze wijziging een uitvoering is van artikel 11, §1, 4° van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie, dat bepaalt dat de door de Koning vastgestelde voorwaarden voor het verkrijgen en uitoefenen van gebruiksrechten voor nummers betrekking kunnen hebben op de verplichting om eindgebruikers informatie te verstrekken over de levering van voor het publiek toegankelijke telefooninlichtingendiensten.</p>
<p>Article 23</p>	<p>Artikel 23</p>
<p>Étant donné que les services de sélection et de présélection de l'opérateur n'existent plus, l'article 62 de l'AR Numérotation est abrogé.</p>	<p>Vermits carrier preselect en carrier select als diensten niet meer bestaan wordt artikel 62 van het KB Nummering opgeheven.</p>
<p>Article 24</p>	<p>Artikel 24</p>
<p>À l'article 63, § 1er, de l'AR Numérotation, le mot « grande » est abrogé (voir aussi dans les définitions) afin d'établir une distinction plus claire avec les numéros courts de l'article 59.</p>	<p>In artikel 63 § 1 van het KB Nummering wordt het woord "groot" geschrapt (zie eveneens in de definities), om duidelijker een onderscheid te maken met de korte nummers uit artikel 59.</p>

L'article 63, § 2, est une mesure transitoire qui est depuis longtemps caduque. Il convient donc de supprimer cette disposition.	Artikel 63 § 2 is een overgangsmaatregel die al lang is uitgedoofd. Daarom is het aangewezen om deze bepaling op te heffen.
Article 25	Artikel 25
Cette modification de l'article 64 de l'AR Numérotation est apportée afin de souligner qu'à l'exception des numéros repris dans la liste des exceptions à l'annexe 2 de l'AR Numérotation, seuls les numéros de la série 19XX peuvent être utilisés pour des applications internes telles que l'accès à la messagerie vocale, la consultation du crédit restant ou la prise de contact avec le service clientèle.	Deze aanpassing in artikel 64 van het KB Nummering wordt gemaakt om te benadrukken dat enkel en alleen, behalve de nummers opgenomen in de uitzonderingslijst in bijlage 2 van het KB Nummering, nummers uit de reeks 19XX mogen worden gebruikt voor interne toepassingen zoals toegang tot "voice mail", opvraging van nog resterende belwaarde of het contacteren van de eigen klantendiensten.
Article 26	Artikel 26
Pour cette modification de l'article 67 de l'AR Numérotation, voir les commentaires concernant l'article 17.	Zie voor deze aanpassing aan artikel 67 van het KB Nummering de commentaar bij artikel 17.
Article 27	Artikel 27
Les réseaux publics pour données commutées par paquets selon la norme X.25 n'existent plus et l'article 68 de l'AR Numérotation peut donc être abrogé.	Openbare pakketgeschakelde datanetwerken volgens de X.25-standaard bestaan niet meer en daarom kan artikel 68 van het KB Nummering worden opgeheven.
Article 28	Artikel 28
Pour cette modification de l'article 74 de l'AR Numérotation, voir les commentaires concernant l'article 17.	Zie voor deze aanpassing aan artikel 74 van het KB Nummering de commentaar bij artikel 17.
Article 29	Artikel 29
La modification proposée à l'article 75 de l'AR Numérotation garantit que non seulement les opérateurs peuvent prétendre à l'attribution de codes de réseau mobile suivis par des numéros à dix chiffres conformément à la recommandation E.212 de l'UIT, mais aussi d'autres entités telles qu'ASTRID SA et le ministère de la Défense dans le cadre du déploiement de leurs réseaux spécialisés.	De voorgestelde wijziging aan artikel 75 van het KB Nummering zorgt ervoor dat niet enkel en alleen operatoren in aanmerking komen voor de toewijzing van mobiele netwerkcodes gevolgd door tiencijferige nummers volgens de E.212 Aanbeveling van de ITU maar ook andere entiteiten zoals ASTRID NV en het Ministerie van Defensie in het kader van de ontplooiing van hun gespecialiseerde netwerken.
Article 30	Artikel 30

De plus en plus, les réseaux TETRA sont également construits et exploités par des entités qui n'ont pas le statut d'opérateur mais offrent ces services au sein d'un groupe fermé d'utilisateurs ou uniquement au sein de l'entreprise elle-même. Pour ce faire, ces entités ont également besoin de numéros TETRA. Cette possibilité est désormais créée par la modification de l'article 79 de l'AR Numérotation.	Meer en meer worden TETRA-netwerken eveneens gebouwd en uitgebaat door entiteiten die niet het statuut van operator hebben, maar deze diensten binnen een gesloten gebruikersgroep of enkel binnen het bedrijf zelf aanbieden. Om dit te doen hebben deze entiteiten eveneens TETRA-nummers nodig. Deze mogelijkheid wordt nu gecreëerd door de aanpassing van artikel 79 van het KB Nummering.
Article 31	Artikel 31
L'article 80 de l'AR Numérotation est devenu superflu car, comme indiqué ci-dessus dans le commentaire relatif à l'article 27, les réseaux X.25 n'existent plus et aucun interfonctionnement avec le réseau téléphonique ne doit plus être prévu.	Artikel 80 van het KB Nummering is overbodig geworden omdat zoals hierboven in de commentaar bij artikel 27 aangegeven X.25-netwerken niet meer bestaan en geen interwerking meer moet worden voorzien met het telefoonnetwerk.
Article 32	Artikel 32
Étant donné que l'article 68 de l'AR Numérotation abroge le plan de numérotation pour les services X.25, il est logique que l'article 84 modifie également les redevances pour l'obtention et l'exercice de droits d'utilisation de ces numéros.	Vermits in artikel 68 van het KB Nummering het nummerplan voor X.25-diensten wordt opgeheven is het logisch dat in artikel 84 de heffingen voor het verkrijgen en uitoefenen van gebruiksrechten voor deze nummers eveneens worden aangepast.
Article 33	Artikel 33
La période transitoire visée à l'article 85 de l'AR Numérotation avant l'entrée en vigueur de l'AR Numérotation initial en 2007 est déjà dépassée depuis longtemps et il est donc logique de supprimer également cette disposition.	De overgangperiode bedoeld in artikel 85 van het KB Nummering voor het in voege treden van het oorspronkelijke KB Nummering in 2007 is reeds lang verstreken en daarom is het logisch om deze bepaling eveneens op te heffen.
Article 34	Artikel 34
L'abrogation de l'annexe 1 de l'AR Numérotation est la conséquence logique de l'abrogation de l'article 22.	Het opheffen van bijlage 1 bij het KB Nummering is het logische gevolg van het opheffen van artikel 22.
Article 35	Artikel 35

L'annexe 2 contient la liste des numéros pour lesquels l'AR Numérotation permet une utilisation divergente. Il s'agit de numéros courts qui étaient utilisés avant l'entrée en vigueur de l'AR Numérotation initial en 2007 et pour lesquels il serait coûteux et complexe d'obliger les opérateurs à les retirer du service et à les remplacer par d'autres numéros de type 19XX.	Bijlage 2 bevat de lijst van nummers waarvoor het KB Nummering een afwijkend gebruik toelaat. Dit zijn korte nummers die in gebruik waren vóór het in voege treden van het oorspronkelijke KB Nummering in 2007 en waarvan het duur en ongebruiksvriendelijk zou zijn om de operatoren te verplichten deze uit dienst te nemen en te vervangen door andere nummers van het type 19XX.
Les numéros qui ne sont plus utilisés sont supprimés à titre exceptionnel.	De nummers die niet meer worden gebruikt worden geschrapt als uitzondering.
En outre, il a été tenu compte du changement de nom de Mobistar à Orange et de l'acquisition par Telenet des activités de BASE.	Daarnaast is er rekening gehouden met de naamswijziging van Mobistar in Orange en de overname door Telenet van de activiteiten van BASE.
Article 36	Artikel 36
Cet article ne nécessite pas de commentaire.	Dit artikel behoeft geen commentaar.
Telles sont, Sire, les principales dispositions de l'arrêté soumis à l'approbation de Votre Majesté.	Dit zijn, Sire, de voornaamste bepalingen van het besluit dat aan Uwe Majesteit ter goedkeuring wordt voorgelegd.
J'ai l'honneur d'être,	Ik heb de eer te zijn,
Sire,	Sire,
de Votre Majesté,	van Uwe Majesteit,
le très respectueux	de zeer eerbiedige
et très fidèle serviteur,	en zeer getrouwe dienaar,
La Ministre des Télécommunications,	De Minister van Telecommunicatie,
Vanessa MATZ	Vanessa MATZ
Le Ministre de la Protection des consommateurs,	De Minister van Consumentenbescherming,
Rob BEENDERS	Rob BEENDERS

ROYAUME DE BELGIQUE	KONINKRIJK BELGIË
SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE	FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE
[DATE] - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros	[DATUM] - Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 27 april 2007 betreffende het beheer van de nationale nummeringsruimte en de toekenning en intrekking van gebruiksrechten voor nummers
PHILIPPE, Roi des Belges,	FILIP, Koning der Belgen,
À tous, présents et à venir, Salut.	Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.
Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'article 11, § 1er, tel que modifié par la loi du 21 décembre 2021, et § 6, l'article 29, § 2, et l'article 30, § 2, tel que modifié par la loi du 15 mars 2010 ;	Gelet op de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie, artikel 11, § 1, gewijzigd bij de wet van 21 december 2021 en § 6, artikel 29, § 2 en artikel 30, § 2, gewijzigd bij de wet van 15 maart 2010;
Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros;	Gelet op het koninklijk besluit van 27 april 2007 betreffende het beheer van de nationale nummeringsruimte en de toekenning en intrekking van gebruiksrechten voor nummers;
Vu la consultation publique organisée par le Conseil de l'IBPT à la demande de la ministre des Télécommunications qui s'est déroulée du [DATE] au [DATE] ;	Gelet op de openbare raadpleging georganiseerd door de Raad van het BIPT op verzoek van de minister van Telecommunicatie die heeft plaatsgevonden van [DATUM] tot [DATUM];
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le [DATE] ;	Gelet op het advies van de inspecteur van Financiën, gegeven op [DATUM];
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le [DATE] ;	Gelet op de akkoordbevinding van Onze Minister van Begroting, gegeven op [DATUM];
Vu l'avis de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications du [DATE] ;	Gelet op het advies van het Belgisch Instituut voor postdiensten en telecommunicatie van [DATUM];

Vu l'avis XX.XXX/X du Conseil d'État, donné le [DATE], en application de l'article 84, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o , des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;	Gelet op advies XXXXX/X van de Raad van State, gegeven op [DATUM], met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2 ^o , van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;
Sur la proposition de Notre Ministre des Télécommunications et Notre Ministre de la Protection des consommateurs,	Op de voordracht van Onze Minister van Telecommunicatie en Onze Minister van Consumentenbescherming,
Nous avons arrêté et arrêtons :	Hebben Wij besloten en besluiten Wij:
Article 1^{er}. À l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, modifié par l'arrêté royal du 24 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées :	Artikel 1. In artikel 1 van het koninklijk besluit van 27 april 2007 betreffende het beheer van de nationale nummeringsruimte en de toekenning en intrekking van gebruiksrechten voor nummers, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 24 maart 2009, worden de volgende wijzigingen aangebracht:
a) au 8 ^o , les mots « conditions du » sont remplacés par les mots « conditions imposées par l'Institut dans le » ;	a) in de bepaling onder 8 ^o worden de woorden "voorwaarden van" vervangen door de woorden "voorwaarden opgelegd door het Instituut in";
b) le 18 ^o est remplacé par ce qui suit :	b) de bepaling onder 18 ^o wordt vervangen als volgt:
«18 ^o « IoT ou Internet of Things » : un service de communication où les données sont transférées automatiquement entre les équipements et/ou les applications soit sans ou avec peu d'interaction humaine, soit avec une communication vocale entre une série limitée et préalablement définie de connexions; » ;	"18 ^o "IoT of Internet of Things": een communicatiedienst waarbij data automatisch worden getransfereerd tussen apparatuur en/of toepassingen met ofwel weinig of geen menselijke interventie ofwel samengaand met spraakcommunicatie tussen een beperkt aantal en vooraf gedefinieerde aansluitingen;" ;
c) au 23 ^o , les mots « d'une grande » sont remplacés par les mots « revêtant une » et les mots « sont d'une grande » sont remplacés par les mots « revêtent une » ;	c) in de bepaling onder 23 ^o wordt het woord "groot" opgeheven;
d) l'article est complété par le 24 ^o rédigé comme suit :	d) het artikel wordt aangevuld met de bepaling onder 24 ^o , luidende:

24° « eCall » : service défini à l'article 3 du Règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE.	"24° "eCall": dienst gedefinieerd in artikel 3 van Verordening (EU) 2015/758 van het Europees Parlement en de Raad van 29 april 2015 inzake typegoedkeuringseisen voor de uitrol van het op de 112-dienst gebaseerde eCallboordsysteem en houdende wijziging van Richtlijn 2007/46/EG."
Art. 2. À l'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 4 juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :	Art. 2. In artikel 4 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 4 juni 2023, worden de volgende wijzigingen aangebracht:
a) au 2°, les modifications suivantes sont apportées :	a) in de bepaling onder 2° worden de volgende wijzigingen aangebracht:
i) au premier tiret, les mots « d'intérêt » sont remplacés par les mots « de grand intérêt » ;	i) in het eerste streepje wordt het woord "groot" ingevoegd tussen de woorden "diensten van" en het woord "openbaar";
ii) au premier tiret, les mots « à l'article 58 » sont remplacés par les mots « aux articles 58 et 59 » ;	ii) het eerste streepje wordt aangevuld met de woorden "en 59";
iii) au quatrième tiret, les mots « d'une grande » sont remplacés par les mots « revêtant une » ;	iii) in het vierde streepje wordt het woord "groot" opgeheven;
iv) au cinquième tiret, les mots « à l'article 75 » sont remplacés par les mots « aux articles 75 et 79 » ;	iv) het vijfde streepje wordt aangevuld met de woorden "en 79";
v) la disposition est complétée par un sixième tiret, rédigé comme suit :	v) de bepaling wordt aangevuld met een zesde streepje, luidende:
« - la réalisation d'essais visés aux articles 56, 67 et 74. » ;	" - het uitvoeren van testen bedoeld in artikels 56, 67 en 74.";
b) l'article est complété par les 3° et 4° rédigés comme suit :	b) het artikel wordt aangevuld met de bepalingen onder 3° en 4°, luidende:
« 3° ASTRID SA ;	"3° ASTRID NV;
4° Ministère de la Défense. »	4° Ministerie van Defensie."
Art. 3. L'article 5, § 2, du même arrêté est abrogé.	Art. 3. Artikel 5, § 2, van hetzelfde besluit wordt opgeheven.

Art. 4. À l'article 10, § 1 ^{er} , du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :	Art. 4. In artikel 10, § 1, van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:
a) à l'alinéa 1 ^{er} , 1°, les mots « adressée à l'Institut par lettre recommandée » sont remplacés par les mots « effectuée selon les modalités imposées par l'Institut » ;	a) in het eerste lid in de bepaling onder 1° worden de woorden “bij een aangetekende brief aan” vervangen door de woorden “volgens de modaliteiten opgelegd door”;
b) à l'alinéa 2, 2°, les modifications suivantes sont apportées :	b) in het tweede lid in de bepaling onder 2°, worden de volgende wijzigingen aangebracht:
i) au cinquième tiret, les mots « le demandeur le juge » sont remplacés par le mot « jugé » ;	i) in het vijfde streepje worden de woorden “de aanvrager dit relevant vindt” vervangen door het woord “relevant”;
iii) le sixième tiret est complété par les mots « ou, le cas échéant, pour transférer les droits d'utilisation à une autre entreprise » ;	ii) het zesde streepje wordt aangevuld met de woorden “of in voorkomend geval de gebruiksrechten over te dragen naar een andere onderneming”;
c) à l'alinéa 2, le 3° est remplacé par ce qui suit :	c) in het tweede lid wordt de bepaling onder 3° vervangen als volgt:
« 3° une déclaration dans laquelle le demandeur déclare exploiter la capacité de numérotation conformément aux règles imposées dans le présent arrêté ; » ;	“3° een verklaring waarbij de aanvrager verklaart om de nummercapaciteit uit te baten in overeenstemming met de regels opgelegd in onderhavig besluit;”;
d) l'alinéa 2 est complété par les 5° à 7° rédigés comme suit :	d) het tweede lid wordt aangevuld met de bepalingen onder 5° tot 7°, luidende:
« 5° si le demandeur est tenu de fournir la portabilité des numéros :	“5° indien de aanvrager verplicht is om nummeroverdraagbaarheid aan te bieden:
a) la preuve d'adhésion à la banque de données centrale pour la portabilité des numéros, comme prévu dans l'arrêté royal du 2 juillet 2013 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de communications électroniques ;	a) het bewijs van aansluiting op de Centrale databank voor Nummeroverdraagbaarheid zoals voorzien in het koninklijk besluit van 2 juli 2013 betreffende de overdraagbaarheid van de nummers van de abonnees van elektronische-communicatiediensten;
b) la preuve que les tests de certification concernant les procédures opérationnelles pour la mise en œuvre de la portabilité des numéros ont été passés favorablement ;	b) het bewijs dat de certificatieproeven met betrekking tot de operationele procedures voor het uitvoeren van de nummeroverdraagbaarheid gunstig zijn doorlopen;
6° la preuve d'adhésion à la banque de données centrale visée à l'arrêté royal du 10 février 2022 relatif à la base de données de numéros centrale ;	6° het bewijs van aansluiting op de centrale nummerdatabank bedoeld in het koninklijk besluit van 10 februari 22 betreffende de centrale nummerdatabank;

7° pour les numéros visés à l'article 61 qui ont pour but de fournir des services de renseignements téléphoniques, le demandeur a pris les mesures nécessaires auprès du gestionnaire visé à l'article 8, §1 ^{er} , de l'arrêté royal du 10 février 2022 relatif à la base de données de numéros centrale, en vue de l'interconnexion avec la base de données visée à l'article 106/2, § 1 ^{er} , de la Loi. » ;	7° voor de nummers bedoeld in artikel 61 die tot doel hebben telefooninlichtingendiensten te verstrekken, heeft de aanvrager de nodige stappen ondernomen bij de beheerder bedoeld in artikel 8, §1 van het koninklijk besluit van 10 februari 2022 betreffende de centrale nummerdatabank, met het oog op de interconnectie met de gegevensbank bedoeld in artikel 106/2, §1 van de Wet.”;
d) à l'alinéa 3, les 12° et 15° sont abrogés ;	d) in het derde lid worden de bepalingen onder 12° en 15° opgeheven;
e) à l'alinéa 3, 16°, les mots « les aspects commerciaux » sont remplacés par les mots « la conformité au présent arrêté ».	e) in het derde lid in de bepaling onder 16° worden de woorden “commerciële impact” vervangen door de woorden “overeenstemming met onderhavig besluit”.
Art. 5. Dans l'article 11 du même arrêté, les mots « à l'aide d'une lettre à » sont remplacés par les mots « selon les modalités imposées par » .	Art. 5. In artikel 11 van hetzelfde besluit worden de woorden “door middel van een schrijven gericht aan” vervangen door de woorden “volgens de modaliteiten opgelegd door”.
Art. 6. À l'article 19 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :	Art. 6. In artikel 19 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:
a) à l'alinéa 1 ^{er} , le mot « par écrit » est abrogé ;	a) in het eerste lid wordt het woord “schriftelijk” opgeheven;
b) l'alinéa 1 ^{er} est complété par les mots « selon les modalités imposées par l'Institut » ;	b) het eerste lid wordt aangevuld met de woorden ““volgens de modaliteiten opgelegd door het Instituut”;
c) l'alinéa 2 est complété par les 10° à 13° rédigés comme suit :	c) het tweede lid wordt aangevuld met de bepalingen onder 10° tot 13°, luidende:
« 10° le respect des obligations prévues par l'arrêté royal du 10 février 2022 relatif à la base de données de numéros centrale ;	“10° de naleving van de verplichtingen opgenomen in het KB van 10 februari 2022 betreffende de centrale nummerdatabank;
11° le respect des obligations de fournir des informations destinées aux utilisateurs finaux sur la fourniture de services de renseignements téléphoniques accessibles au public visées à l'article 61, alinéas 2 et 5 à 7 ;	11° de naleving van de verplichtingen bedoeld in artikel 61, tweede en vijfde tot zevende lid om aan de eindgebruikers informatie te verstrekken over de levering van openbare telefooninlichtingendiensten;
12° le respect de tous les accords internationaux pertinents relatifs à l'utilisation de numéros ;	12° de naleving van alle relevante internationale overeenkomsten aangaande het gebruik van nummers;

13° le respect des obligations relatives à l'utilisation extraterritoriale de numéros au sein de l'Union européenne afin de garantir le respect des règles en matière de protection des consommateurs et des autres règles concernant les numéros dans les États membres autres que celui de l'indicatif de pays. »	13° de naleving van de verplichtingen inzake het extraterritoriaal gebruik van nummers binnen de Europese Unie teneinde de naleving te waarborgen van voorschriften inzake consumentenbescherming en andere nummergerelateerde voorschriften in de andere lidstaten dan de lidstaat van de landcode.”
Art. 7. À l'article 20, alinéa 1 ^{er} , du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :	Art. 7. In artikel 20, eerste lid, van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:
1° les mots « à l'aide d'une lettre à l'Institut » sont remplacés par les mots « selon les modalités imposées par l'Institut » ;	1° de woorden “door middel van een schrijven gericht aan het Instituut“ worden vervangen door de woorden “volgens de modaliteiten opgelegd door het Instituut”;
Art. 8. Le chapitre III, section II, sous-section 2, du même arrêté, comportant l'article 22, est abrogé.	Art. 8. Hoofdstuk III, Afdeling II, Onderafdeling 2, van hetzelfde besluit, bestaande uit artikel 22, wordt opgeheven.
Art. 9. À l'article 25, § 2, alinéa 1 ^{er} , du même arrêté, les mots « adressée par lettre à » sont remplacés par les mots « effectuée selon les modalités imposées par ».	Art. 9. In artikel 25, § 2, eerste lid, van hetzelfde besluit worden de woorden “bij een schrijven gericht aan” vervangen door de woorden “volgens de modaliteiten opgelegd door”.
Art. 10. À l'article 33 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :	Art. 10. In artikel 33 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:
a) à l'alinéa 1 ^{er} , 2°, les mots « après avoir suivi la procédure prévue à l'article 82, » sont remplacés par le mot « l' » ;	a) in het eerste lid worden in de bepaling onder 2° de woorden “na het doorlopen van de procedure bepaald in artikel 82” opgeheven;
b) à l'alinéa 2, le 2° est remplacé par ce qui suit :	b) in het tweede lid wordt de bepaling onder 2° vervangen als volgt:
« 2° dans le cadre de la demande de réservation de capacité de numérotation, les engagements pris ne sont pas respectés ou les informations fournies sont incorrectes ; » ;	“2° in het kader van de aanvraag tot reservatie van nummerv capaciteit de aangegane verbintenissen niet worden nageleefd of de verstrekte informatie niet correct is;”;
c) l'alinéa 2 est complété par le 3° rédigé comme suit :	c) het tweede lid wordt aangevuld met de bepaling onder 3°, luidende:
« 3° les numéros sont utilisés pour des activités frauduleuses. »	“3° de nummers worden gebruikt voor frauduleuze activiteiten.”

Art. 11. L'intitulé du chapitre VI, section 1, du même arrêté, est remplacé par ce qui suit :	Art. 11. Het opschrift van Hoofdstuk VI, Afdeling 1, van hetzelfde besluit, wordt vervangen als volgt:
« Section 1 ^{re} . - Le plan de numérotation E.164. »	“Afdeling 1. - Het E.164-nummerplan”.
Art. 12. À l'article 42, alinéa 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :	Art. 12. In artikel 42, tweede lid, van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:
1° les mots « des opérateurs » sont abrogés ;	1° de woorden “van de operatoren” worden opgeheven;
2° la phrase « Avant de transmettre sa proposition au Ministre, l'Institut consulte tous les opérateurs concernés. » est abrogée.	2° de zin “Vooraleer het zijn voorstel aan de Minister overmaakt raadpleegt het Instituut alle betrokken operatoren” wordt opgeheven.
Art. 13. À l'article 43 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 24 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées :	Art. 13. In artikel 43 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 24 maart 2009, worden de volgende wijzigingen aangebracht:
a) à l'alinéa 4, les 2° et 3° sont abrogés ;	a) in het vierde lid worden de bepalingen onder 2° en 3° opgeheven;
b) les alinéas 5 et 6 sont abrogés.	b) het vijfde en zesde lid worden opgeheven.
Art. 14. L'article 46 du même arrêté est abrogé.	Art. 14. Artikel 46 van hetzelfde besluit wordt opgeheven.
Art. 15. L'article 49 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :	Art. 15. Artikel 49 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt:
« Art. 49. La série de numéros E.164 avec comme identité de service « 77 » suivi de 11 chiffres est attribuée aux services IoT et eCall.	"Art. 49. De E. 164 nummerreeks met als dienstidentiteit 77 gevolgd door 11 cijfers wordt toegewezen voor IoT- en eCall-diensten.
Pour les appels nationaux, le préfixe national 0 est toujours composé avant le numéro 077 ; cela signifie que le « format de composition » des numéros pour les appels nationaux est 077 ABCDE FGHIJK et pour les appels internationaux +32 77 ABCDEFGHIJK.	Voor nationale oproepen wordt steeds de nationale prefix 0 gevormd vóór het 77-nummer; dit betekent dat het “dialling formaat” voor nationale oproepen 077 ABCDE FGHIJK is en voor internationale oproepen het “dialling formaat” +32 77 ABCDEFGHIJK is.
La capacité de numérotation est attribuée en granularité minimale d'un million de numéros.	De numerrecapaciteit wordt toegewezen in minimale granulariteit van 1 miljoen nummers.

Lors de l'entrée en vigueur de cet article, les attributions et réservations existantes sur la base de la décision du Conseil de l'IBPT du 10 janvier 2018 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communications IoT et Ecall restent valables.	Bij het in werking treden van dit artikel blijven de bestaande reservaties en toewijzingen op basis van het besluit van de Raad van 10 januari 2018 met betrekking tot het vastleggen van het nummerplan voor IoT- en eCall-communicatie geldig.
En cas d'utilisation combinée, c.-à-d. lorsqu'en plus de l'application IoT, d'autres applications, par exemple vocales, utilisent un même numéro, il n'est pas obligatoire d'utiliser un numéro IoT; un numéro géographique, pour les communications sur les réseaux fixes, ou un numéro mobile, pour les communications sur les réseaux mobiles, peut être utilisé. »	Ingeval van gecombineerd gebruik, nl. een gebruik waarbij naast de IoT-toepassing ook andere toepassingen, zoals spraak gebruik maken van éénzelfde nummer is er geen verplichting om een IoT-nummer te gebruiken; een geografisch nummer voor communicatie via vaste netwerken of een mobiel nummer voor communicatie via mobiele netwerken mag worden gebruikt."
Art. 16. Les articles 52 à 54 du même arrêté sont abrogés.	Art. 16. De artikelen 52 tot 54 van hetzelfde besluit worden opgeheven.
Art. 17. À l'article 56 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :	Art. 17. In artikel 56 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:
1° à l'alinéa 1 ^{er} , les mots « des numéros » sont remplacés par les mots « une capacité de numérotation » ;	1° in het eerste lid wordt het woord "routeringsnummers" vervangen door het woord "routeringsnummercapaciteit";
2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :	2° het tweede lid wordt vervangen als volgt:
« La capacité de numérotation de routage est exclusivement destinée à prendre en charge le traitement des appels et n'est pas accessible au public. » ;	"De routeringsnummercapaciteit is uitsluitend bedoeld voor de ondersteuning van de afwikkeling van oproepen en niet toegankelijk voor het publiek.";
3° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :	3° het artikel wordt aangevuld met een lid, luidende:
« La capacité de numérotation d'essai ne peut être utilisée que pour tester des applications et des services ou pour démontrer la conformité aux dispositions du § 1 ^{er} de l'article 10, et ce, sans aucune exploitation commerciale pendant une période d'un an, prolongeable d'un an au maximum. Les redevances prévues à l'article 84 ne leur sont pas applicables. »	"De testnummercapaciteit mag enkel worden gebruikt voor het uittesten van toepassingen en diensten of om aan te tonen dat men voldoet aan de bepalingen opgenomen in §1 van artikel 10 en dit zonder enige commerciële uitbating voor een termijn van 1 jaar, maximaal met 1 extra jaar te verlengen. De heffingen zoals bepaald in artikel 84 zijn hierop niet van toepassing."
Art. 18. À l'article 57 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :	Art. 18. In artikel 57 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° le mot « Les » est remplacé par les mots « Tous les » ;	1° de woorden “De nationale” worden vervangen door de woorden “Alle nationale”;
2° l'article est complété par les mots « , à l'exception des numéros courts commençant par 116 ».	2° het artikel wordt aangevuld met de woorden “ , behalve voor de korte nummers die starten met 116”.
Art. 19. L'article 58 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :	Art. 19. Artikel 58 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt:
« Art. 58. Les numéros courts nationaux de trois chiffres proviennent exclusivement des séries 10X ou 11X. »	“Art. 58. Driecijferige nationale korte nummers komen uitsluitend uit de reeksen 10X of 11X.”
Art. 20. À l'article 59 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :	Art. 20. In artikel 59 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:
1° l'alinéa 1 ^{er} est remplacé par ce qui suit :	1° het eerste lid wordt vervangen als volgt:
« Les numéros courts nationaux de trois chiffres suivants sont attribués :	“De volgende nationale driecijferige korte nummers worden toegewezen:
1° 100 pour le service médical d'urgence ;	1° 100 voor de medische spoeddienst;
2° 101 pour les services de police, les services d'incendie et la protection civile ;	2° 101 voor de politie, brandweer en civiele bescherming;
3° 102, 103 et 104 pour la ligne téléphonique d'aide aux enfants pour les néerlandophones, francophones et germanophones respectivement ;	3° 102, 103 en 104 voor respectievelijk de Nederlandstalige, Franstalige en Duitstalige kindertelefoon;
4° 105 pour la Croix-Rouge de Belgique ;	4° 105 voor het Belgische Rode Kruis;
5° 106, 107 et 108 respectivement pour les centres de télé-accueil néerlandophones, francophones et germanophones ;	5° 106, 107 en 108 voor respectievelijk de Nederlandstalige, Franstalige en Duitstalige tele-onthaalcentra;
6° 112 numéro d'appel d'urgence européen. »	6° 112 Europees noodnummer.”
2° l'alinéa 2 est abrogé;	2° het tweede lid wordt opgeheven;
3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :	3° het derde lid wordt vervangen als volgt:

<p>« L'Institut ne peut attribuer les autres numéros courts nationaux de trois chiffres à des services publics qu'après une consultation publique pour des applications d'intérêt public particulièrement important, proposées sur l'ensemble du territoire belge et pertinentes pour l'ensemble de la population, dans la mesure où il n'existe pas ou n'est pas prévu de numéro court harmonisé au niveau européen pour la même application. »</p>	<p>“Het Instituut kan de overige nationale korte driecijferige nummers enkel toewijzen aan overheidsdiensten na een openbare raadpleging voor toepassingen van bijzonder groot openbaar belang, aangeboden over het volledige Belgische grondgebied en relevant voor de ganse bevolking in zoverre er geen Europees geharmoniseerd kort nummer reeds bestaat of is voorzien voor dezelfde toepassing.”</p>
<p>Art. 21. À l'article 60 du même arrêté, les mots « pour les applications ou services européens harmonisés » sont remplacés par les mots « en application de la décision (2007/116/CE) de la Commission du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par «116» à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés ».</p>	<p>Art. 21. In artikel 60 van hetzelfde besluit worden de woorden “voor geharmoniseerde Europese toepassingen of diensten” vervangen door de woorden “in toepassing van Beschikking 2007/116/EG van de Commissie van 15 februari 2007 inzake het reserveren van de nationale nummerreeks die begint met “116” voor geharmoniseerde nummers voor geharmoniseerde diensten met een maatschappelijke waarde”.</p>
<p>Art. 22. À l'article 61 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :</p>	<p>Art. 22. In artikel 61 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:</p>
<p>1° entre les alinéas 1^{er} et 2, il est inséré un alinéa, rédigé comme suit :</p>	<p>1° tussen het eerste en het tweede lid wordt een lid ingevoegd, luidende:</p>
<p>« Les services de renseignements ont pour objectif de fournir un numéro de téléphone ou une adresse d'abonnés d'un service téléphonique public aux personnes qui appellent ce numéro court et, le cas échéant, de transférer l'appel vers le numéro de téléphone recherché. Les informations relatives aux abonnés d'un service téléphonique public en Belgique sont tirées de la base de données visée à l'article 106/2, § 1^{er}, de la Loi. »</p>	<p>“De inlichtingendiensten hebben tot doel een telefoonnummer of adres van abonnees van een openbare telefoondienst te verstrekken aan personen die dit korte nummer bellen en eventueel de oproep door te verbinden naar het gezochte telefoonnummer. De informatie over abonnees van een openbare telefoondienst in België wordt ontleend aan de databank bedoeld in artikel 106/2, lid 1, van de Wet.”</p>
<p>2° dans l'alinéa 2 ancien, devenant l'alinéa 3, la première phrase est remplacée par ce qui suit :</p>	<p>2° in het vroegere tweede lid, dat het derde lid wordt, wordt de eerste zin vervangen als volgt:</p>
<p>« Outre les services de renseignements mentionnés à l'alinéa précédent, des compléments de service peuvent être offerts. »</p>	<p>“Naast de inlichtingendiensten vermeld in het vorige lid, kunnen er faciliteiten worden aangeboden die verder gaan.”</p>
<p>3° dans l'alinéa 2 ancien, devenant l'alinéa 3, le mot « classique(s) » est abrogé dans la deuxième phrase.</p>	<p>3° in het vroegere tweede lid, dat het derde lid wordt, wordt in de tweede zin het woord “klassieke” opgeheven.</p>

4° trois alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 3 ancien, devenant l'alinéa 4 et 4 ancien, devenant l'alinéa 5 :	4° tussen het vroegere derde lid, dat het vierde lid wordt en het vroegere vierde lid, dat het vijfde lid wordt, worden drie leden ingevoegd, luidende:
« Le prestataire du service de renseignements mentionne clairement, avant la fourniture du service payant :	“De aanbieder van de inlichtingendienst vermeldt duidelijk, voordat de betaalde dienst wordt geleverd:
1° le tarif utilisateur final applicable le plus élevé et;	1° het hoogste toepasselijke eindgebruikerstarief en;
2° le fait que l'appel deviendra payant après le signal « beep ».	2° het feit dat het gesprek na het beepsignaal betalend wordt.
Les mentions visées à l'alinéa précédent sont fournies, peu importe si le numéro de la ligne donnant accès au service de renseignements est formé manuellement par l'utilisateur final ou automatiquement par l'équipement terminal utilisé par l'utilisateur final. Si le tarif utilisateur final varie en fonction de l'heure ou du jour, le message qui indique le tarif applicable communique au moins le tarif utilisateur final le plus élevé.	De in de vorige alinea bedoelde vermeldingen worden verstrekt, ongeacht of het nummer van de lijn die toegang geeft tot de inlichtingendienst handmatig door de eindgebruiker wordt gevormd of automatisch door de door de eindgebruiker gebruikte eindapparatuur. Indien het eindgebruikerstarief varieert naargelang het uur of de dag, vermeldt het bericht dat het toepasselijke tarief aangeeft ten minste het hoogste eindgebruikerstarief.
Après la mention du tarif utilisateur final appliqué le plus élevé et la mention que l'appel sera payant après le signal 'beep', l'utilisateur final dispose d'un temps suffisamment long pour lui permettre de choisir de mettre fin à l'appel. Si l'utilisateur final met fin à l'appel avant le signal 'beep', le tarif utilisateur final afférent à la fourniture du service de renseignements ne peut pas être facturé à l'utilisateur final. »	Na de vermelding van het hoogste toegepaste eindgebruikerstarief en de vermelding dat het gesprek na het beepsignaal in rekening wordt gebracht, krijgt de eindgebruiker voldoende tijd om te kiezen om het gesprek te beëindigen. Als de eindgebruiker het gesprek beëindigt vóór het beepsignaal, mag het eindgebruikerstarief voor de levering van de inlichtingendienst niet aan de eindgebruiker worden aangerekend.”
5° l'alinéa 4 ancien, devenant l'alinéa 8, est abrogé.	5° het vroegere vierde lid, dat het achtste lid wordt, wordt opgeheven.
Art. 23. L'article 62 du même arrêté est abrogé.	Art. 23. Artikel 62 van hetzelfde besluit wordt opgeheven.
Art. 24. À l'article 63 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :	Art. 24. In artikel 63 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:
1° dans le paragraphe 1 ^{er} , les mots « d'une grande » sont remplacés par les mots « revêtant une » ;	1° in paragraaf 1 wordt het woord “groot” opgeheven;
2° le paragraphe 2 est abrogé.	2° paragraaf 2 wordt opgeheven.

Art. 25. À l'article 64, alinéa 1 ^{er} , du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :	Art. 25. In artikel 64, eerste lid, van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:
1° le mot « Les » est remplacé par les mots « Seuls les » ;	1° de woorden “De nationale” worden vervangen door de woorden “Enkel de nationale”;
2° le mot « peuvent » est remplacé par le mot « sont » ;	2° het woord “kunnen” wordt vervangen door het woord “worden”;
3° les mots « être utilisés » sont remplacés par le mot « utilisés » ;	3° de woorden “gebruikt worden” worden vervangen door het woord “gebruikt”;
4° le mot « leur » est remplacé par les mots « leur propre ».	4° het woord “hun” wordt vervangen door de woorden “het eigen”.
Art. 26. À l'article 67 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :	Art. 26. In artikel 67 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:
1° l'alinéa 2 est abrogé ;	1° het tweede lid wordt opgeheven;
2° l'article est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :	2° het artikel wordt aangevuld met twee leden, luidende:
« La capacité de numérotation de routage est exclusivement destinée à prendre en charge le traitement des appels et n'est pas accessible au public.	“De routeringsnummerv capaciteit is uitsluitend bedoeld voor de ondersteuning van de afwikkeling van oproepen en niet toegankelijk voor het publiek.
La capacité de numérotation d'essai n'est utilisée que pour tester des applications et des services, et ce, sans aucune exploitation commerciale pendant une période d'un an, prolongeable d'un an au maximum. Les redevances prévues à l'article 84 ne leur sont pas applicables. »	De testnummerv capaciteit wordt enkel gebruikt voor het uittesten van toepassingen en diensten en dit zonder enige commerciële uitbating voor een termijn van 1 jaar, maximaal met 1 extra jaar te verlengen. De heffingen zoals bepaald in artikel 84 zijn hierop niet van toepassing.”
Art. 27. Le chapitre VI, section 3, du même arrêté, comportant l'article 68, est abrogé.	Art. 27. Hoofdstuk VI, Afdeling 3, van hetzelfde besluit, bestaande uit artikel 68, wordt opgeheven.
Art. 28. À l'article 74 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :	Art. 28. In artikel 74 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:
1° à l'alinéa 1 ^{er} , les mots « des numéros » sont remplacés par les mots « une capacité de numérotation » ;	1° in het eerste lid wordt het woord “routeringsnummers” vervangen door het woord “routeringsnummerv capaciteit”;
2° l'alinéa 2 est abrogé;	2° het tweede lid wordt opgeheven;

3° l'article est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :	3° het artikel wordt aangevuld met twee leden, luidende:
« La capacité de numérotation de routage est exclusivement destinée à prendre en charge le traitement des SMS et n'est pas accessible au public.	“De routeringsnummerv capaciteit is uitsluitend bedoeld voor de ondersteuning van de afwikkeling van sms-berichten en niet toegankelijk voor het publiek.
La capacité de numérotation d'essai ne peut être utilisée que pour tester des applications et des services, et ce, sans aucune exploitation commerciale pendant une période d'un an, prolongeable d'un an au maximum. Les redevances prévues à l'article 84 ne leur sont pas applicables. »	De testnummerv capaciteit mag enkel worden gebruikt voor het uittesten van toepassingen en diensten en dit zonder enige commerciële uitbating voor een termijn van 1 jaar, maximaal met 1 extra jaar te verlengen. De heffingen zoals bepaald in artikel 84 zijn hierop niet van toepassing.”
Art. 29. À l'article 75 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 4 juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :	Art. 29. In artikel 75 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 4 juni 2023, worden de volgende wijzigingen aangebracht:
1° au paragraphe 2, le mot « opérateurs » est remplacé par les mots « entités visées à l'article 4 » ;	1° in paragraaf 2 wordt het woord “operatoren” vervangen door de woorden “entiteiten bedoeld in artikel 4”;
2° au paragraphe 3, le mot « opérateurs » est remplacé par les mots « entités visées à l'article 4 ».	2° in paragraaf 3 wordt het woord “Operatoren” vervangen door de woorden “Entiteiten bedoeld in artikel 4”.
Art. 30. À l'article 79 du même arrêté, les mots « opérateurs TETRA, à savoir les opérateurs » sont remplacés par le mot « entités ».	Art. 30. In artikel 79 van hetzelfde besluit worden de woorden “operatoren van TETRA netwerken, zijnde operatoren” vervangen door het woord “entiteiten”.
Art. 31. Le chapitre VII du même arrêté, comportant l'article 80, est abrogé.	Art. 31. Hoofdstuk VII van hetzelfde besluit, bestaande uit artikel 80, wordt opgeheven.
Art. 32. À l'article 84 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 24 mars 2009, par l'arrêté royal du 4 avril 2014 et par l'arrêté royal du 4 juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :	Art. 32. In artikel 84 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 24 maart 2009, bij het koninklijk besluit van 4 april 2014 en bij het koninklijk besluit van 4 juni 2023, worden de volgende wijzigingen aangebracht:
1° au paragraphe 1 ^{er} , les modifications suivantes sont apportées :	1° in paragraaf 1 worden de volgende wijzigingen aangebracht:
a) à l'alinéa 1 ^{er} , les mots « , d'un code d'identification du réseau données » ;	a) in het eerste lid worden de woorden “, een datanetwerkidentificatiecode” opgeheven;

b) à l'alinéa 2, les mots « et d'un code d'identification du réseau données » sont abrogés ;	b) in het tweede lid worden de woorden "en van een datanetwerkidificatiecode" opgeheven;
c) l'alinéa 6 est abrogé;	c) het zesde lid wordt opgeheven;
2° au paragraphe 2, 1°, les mots « d'une grande » sont remplacés par les mots « revêtant une » ;	2° in paragraaf 2 wordt in de bepaling onder 1° het woord "groot" opgeheven;
3° au paragraphe 2, le 4° est abrogé ;	3° in paragraaf 2 wordt de bepaling onder 4° opgeheven;
Art. 33. L'article 85 du même arrêté est abrogé.	Art. 33. Artikel 85 van hetzelfde besluit wordt opgeheven.
Art. 34. L'annexe 1 du même arrêté est abrogée.	Art. 34. Bijlage 1 bij hetzelfde besluit wordt opgeheven.
Art. 35. À l'annexe 2 du même arrêté, telle que modifiée par la loi du 10 août 2015, les modifications suivantes sont apportées :	Art. 35. In bijlage 2 bij hetzelfde besluit, gewijzigd bij de wet van 10 augustus 2015, worden de volgende wijzigingen aangebracht:
1° le premier point est abrogé ;	1° het eerste punt wordt opgeheven;
2° au deuxième point, les dispositions figurant aux quatrième et cinquième tirets sont abrogées ;	2° in het tweede punt worden de bepalingen onder het vierde en vijfde streepje opgeheven;
3° au troisième point, le mot « Mobistar » est remplacé par le mot « Orange » et les mots « de Mobistar » sont remplacés par les mots « d'Orange Belgium » ;	3° in het derde punt wordt het woord "Mobistar" vervangen door het woord "Orange Belgium";
4° au troisième point, les mots « de Mobistar » sont remplacés par les mots « d'Orange Belgium » ;	4° in het derde punt worden in de Franse tekst de woorden "de Mobistar" vervangen door de woorden "d'Orange Belgium";
5° au troisième point, la disposition figurant au septième tiret est abrogée ;	5° in het derde punt wordt de bepaling onder het zevende streepje opgeheven;
6° l'annexe est complétée par un quatrième point, rédigé comme suit :	6° de bijlage wordt aangevuld met een vierde punt, luidende:
« 4. a) 5500 pour la fourniture du service « Message Deposit » sur le réseau mobile de communications électroniques de Telenet permettant aux clients de Telenet de laisser directement un message sur le service de messagerie vocale du destinataire sans appeler préalablement le destinataire ;	"4. a) 5500 voor het aanbieden van de dienst "Message Deposit" op het mobiele elektronische-communicatienetwerk van Telenet waarmee klanten van Telenet rechtstreeks een bericht op de voicemaildienst van de bestemming kunnen achterlaten zonder voorafgaandelijk een oproep naar de bestemming te verrichten;

b) 5555 pour la fourniture d'accès au service de messagerie vocale sur le réseau mobile de communications électroniques de Telenet. »	b) 5555 voor het aanbieden van toegang tot de voicemaildienst op het mobiele elektronische-communicatienetwerk van Telenet.”
Art. 36. Le ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions et le ministre qui a la Protection des consommateurs dans ses attributions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.	Art. 36. De minister bevoegd voor Telecommunicatie en de minister bevoegd voor Consumentenbescherming zijn belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à	Gegeven te
Par le Roi:	Van Koningswege:
La Ministre des Télécommunications,	De Minister van Telecommunicatie,
Vanessa MATZ	Vanessa MATZ
Le Ministre de la Protection des consommateurs,	De Minister van Consumentenbescherming,
Rob BEENDERS	Rob BEENDERS

27 AVRIL 2007. - Arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros. (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 28-06-2007 et mise à jour au 27-07-2023)

Source: Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Publication: 28 juin 2007

Numéro: 2007011252

page: 35457

Dossier numéro: 2007-04-27/29

Entrée en vigueur : 1 septembre 2007

Ce texte modifie les textes suivants:

[1997014281](#) [2000014085](#)

[4 versions archivées](#)

[8 arrêtés d'exécution](#)

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions.

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Principes généraux.

Art. 2-9

[CHAPITRE III.](#) - L'attribution de la capacité de numérotation.

[Section 1re.](#) - Procédures générales.

[Sous-section 1re.](#) - La réservation.

Art. 10-18

[Sous-section 2.](#) - L'attribution.

Art. 19-20

[Section 2.](#) - Procédures spéciales.

[Sous-section 1re.](#) - Procédure d'urgence.

Art. 21

[Sous-section 2.](#) - Attribution des droits d'utilisation pour les numéros ayant une valeur économique particulière.

Art. 22

[Sous-section 3.](#) - Portabilité des blocs de numéros.

Art. 23-30

[Sous-section 4.](#) - La procédure unique de souscription en vue de la réservation de numéros courts SMS et MMS.

Art. 31-32

[CHAPITRE IV.](#) - Le retrait de la capacité de numérotation.

Art. 33-35

[CHAPITRE V.](#) - La détermination de nouveaux plans de numérotation ou la modification de plans de numérotation existants.

Art. 36-39

[CHAPITRE VI.](#) - Eléments de base de quelques plans de numérotation.

[Section 1re.](#) - Le plan de numérotation pour les services de téléphonie.

[Sous-section 1re.](#) - Généralités.

Art. 40-41

[Sous-section 2.](#) - Principes applicables aux numéros E.164 nationaux géographiques.

Art. 42-43

[Sous-section 3.](#) - Principes applicables aux numéros non géographiques nationaux E.164.

Art. 44-53

[Sous-section 4.](#) - Dispositions communes aux sous-sections 2 et 3.

Art. 54-56

[Section 2.](#) - Le plan de numérotation pour les numéros courts nationaux.

[Sous-section 1re.](#) - Généralités.

Art. 57

[Sous-section 2.](#) - Principes applicables aux numéros courts nationaux de trois chiffres.

Art. 58-60

[Sous-section 3.](#) - Principes applicables aux numéros courts nationaux de quatre chiffres.

Art. 61-65

[Sous-section 4.](#) - Dispositions communes aux sous-sections 2 et 3.

Art. 66-67

[Section 3.](#) - Le plan de numérotation pour les services de données commutées par paquets.

Art. 68

[Section 4.](#) - Le plan de numérotation pour les services SMS et MMS.

Art. 69-74

[Section 5.](#) - Le plan de numérotation pour l'identification des équipements et des utilisateurs en situation de roaming.

Art. 75

[Section 6.](#) - Le plan d'identification pour la liaison entre les commutateurs internationaux et nationaux.

Art. 76-77

[Section 7.](#) - Autres plans de numérotation.

Art. 78-79

[CHAPITRE VII.](#) - Interfonctionnement.

Art. 80

[CHAPITRE VIII.](#) - Maintenance et contrôle.

Art. 81-83

[CHAPITRE IX.](#) - Redevances pour l'obtention et l'exercice de droits d'utilisation des numéros.

Art. 84

[CHAPITRE X.](#) - Dispositions diverses modificatives, transitoires et finales.

Art. 85-89

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2. Annexe 2

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions.

Article 1. Dans le cadre du présent arrêté, les définitions suivantes sont d'application :

1° " plan de numérotation " : partie de l'espace de numérotation qui est structurée sur la base des règles et des conditions fixées dans le présent arrêté et les arrêtés de l'Institut et qui de ce fait devient susceptible d'être attribuée;

2° " capacité de numérotation " : capacité d'un plan national de numérotation qui, selon le cas, peut se composer de numéros individuels ou de blocs de numéros;

3° " numéro " : signe ou ensemble de signes, pouvant se composer de chiffres, d'adresses ou de noms, qui sont utilisés pour identifier les utilisateurs ou les opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques et pour établir une communication électronique sur cette base;

4° " identité de service " : la première partie du numéro utilisée dans le plan de numérotation pour l'identification d'un groupe de services similaires;

5° " préfixe " : indicateur qui ne fait pas partie du numéro, qui est composé d'un ou plusieurs chiffres, et qui permet soit la sélection des différents types de formats de numéro, que sont les numéros locaux, nationaux et internationaux, soit la sélection de réseaux de transit et de services;

6° " plan de composition des numéros " : série de règles qui doivent être suivies pour réaliser un appel;

7° " Loi " : la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;

8° " réservation " : action de l'Institut autorisant le demandeur à utiliser la capacité de numérotation concernée de sa propre initiative et dans les conditions imposées par l'Institut dans du le certificat de réservation;

9° " attribution " : modification du statut de la capacité de numérotation réservée, qui résulte du respect des conditions d'attribution déterminées dans le présent arrêté et, le cas échéant, de l'arrêté pris en application de l'article 11, § 3 ou § 5, de la Loi et qui permet au titulaire de la capacité de numérotation concernée d'exercer les droits d'utilisation relatifs à la capacité de numérotation;

10° " retrait " : le retrait par l'Institut d'une capacité de numérotation antérieurement réservée ou attribuée;

11° " taille standard de la capacité de numérotation " : le nombre de numéros contenu par le bloc de numéros individuellement réservable;

12° " Recommandations E., X. et Q. " : les recommandations qui se rapportent aux règles en matière de numérotation imposées par l'Union Internationale des Télécommunications, secteur de normalisation, auxquelles les plans de numérotation doivent satisfaire;

13° " Normes E., X. et Q. " : les normes qui se rapportent aux protocoles en matière de connexion des réseaux imposées par l'Union Internationale des Télécommunications, secteur de normalisation;

14° " nomadicité " : caractéristique d'un service de communications électroniques qui permet à ce service d'être utilisé à partir de pratiquement n'importe quelle connexion à un réseau de communications électroniques;

15° " service payant via un réseau de communications électroniques " : le service qui via des équipements reliés à un réseau de communications électroniques offre la possibilité à l'appelant d'obtenir des informations, de renvoyer des informations, d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs du service d'informations, d'accéder à des jeux ou autres avantages ou d'effectuer des paiements pour des produits et/ou services offerts pendant l'appel ou en conséquence directe de celui-ci, moyennant le paiement d'une indemnité supérieure au tarif utilisateur final normal pour un appel vers un numéro géographique standard ou mobile;

16° " service de numéro personnel " : service visant à faciliter la communication de personne à personne. Un utilisateur final de ce type de services peut établir et recevoir des appels sur la base d'un numéro propre, indépendant du réseau sur n'importe quel appareil, fixe ou mobile, indépendamment de l'emplacement géographique;

17° " mobilité " : propriété d'un service de communications électroniques par le biais duquel un utilisateur final qui se déplace sur de longues distances peut utiliser sans interruption un service de communications électroniques;

18° "~~VPN~~ " : "~~Virtual Private Network~~", soit un service à valeur ajoutée, qui utilise principalement des parties d'un réseau public de communications électroniques afin de fournir des fonctions de réseau privé; " IoT ou Internet of Things " : un service de communication où les données sont transférées automatiquement entre les équipements et/ou les applications soit sans ou avec peu d'interaction humaine, soit avec une communication vocale entre une série limitée et préalablement définie de connexions. ;

19° " SMS " : " Short Message Service ", soit un service qui permet d'envoyer ou de recevoir des messages courts de maximum 140 bytes ou 160 caractères à l'aide d'équipements terminaux connectés à un réseau de communications électroniques;

20° " MMS " : " Multimedia Messaging Service ", soit un service qui permet d'envoyer ou de recevoir du texte, du son, des images ou des fichiers vidéo ou une combinaison de ces types de communications à l'aide d'équipements terminaux connectés à un réseau de communications électroniques;

21° " TETRA " : " Terrestrial Trunked Radio ", soit une norme de l'Institut européen des normes de télécommunication (appelé " ETSI " ci-après) pour les radiocommunications numériques à fréquence partagée;

22° " tarif utilisateur final " : le tarif total à payer par l'utilisateur final, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, toutes les autres taxes et les coûts de tous les services à payer [¹ obligatoirement]¹ en plus par l'utilisateur final.

[¹ 23° service ~~d'une grande importance~~ revêtant une importance pour la société " : service visant à satisfaire un ou plusieurs besoins sociaux spécifiques, dont le bien-être, la santé, la sécurité, le service public et l'assistance, qui ~~sont revêtent une d'une grande importance~~ importance dans la société.]¹

[24° "eCall" : service défini à l'article 3 du Règlement \(UE\) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE.](#)

(1)<AR [2009-03-24/44](#), art. 1, 002; En vigueur : 02-05-2009>

CHAPITRE II. - Principes généraux.

Art. 2. L'attribution de droits d'utilisation pour la capacité de numérotation se déroule de manière transparente et non discriminatoire dans le cadre des plans nationaux de numérotation, selon des critères objectifs et les principes successivement de la réservation et de l'attribution.

Art. 3. Les plans nationaux de numérotation sont fixés par l'Institut sur la base des principes suivants :

1° un plan de numérotation comporte, si cela s'avère pertinent, les différentes identités de service et la sous-répartition de celles-ci avec les conditions y afférentes et les conditions d'utilisation telles que fixées dans le présent arrêté ainsi que par l'Institut;

2° l'identité de service est, dans la mesure du possible, attribuée selon le principe de la neutralité de la technologie;

3° si cela s'avère pertinent, les plans de numérotation sont établis de manière à ce que l'identification des services similaires l'emporte sur celle des opérateurs.

Art. 4. Ont le droit d'introduire une demande pour réserver des numéros et ensuite, dans les conditions du présent arrêté et, le cas échéant, dans les conditions fixées conformément à l'article 11, § 3 et § 5, de la Loi, d'obtenir et d'exercer les droits d'utilisation des numéros :

1° les opérateurs de réseaux de communications électroniques ou de services de communications électroniques;

2° les personnes autres que les opérateurs visés au 1° pour :

- l'offre de services ~~d'intérêt de grand intérêt~~ public selon la capacité de numérotation visée aux articles 58 et 59 ; à l'article 58;

- l'offre d'applications ou de services européens harmonisés selon la capacité de numérotation visée à l'article 60;

- l'offre de services de renseignements selon la capacité de numérotation visée à l'article 61;

- le soutien d'autres services commerciaux ou non ~~d'une grande importance~~ revêtant une importance pour la société selon la capacité de numérotation visée à l'article 63;

[¹ - l'exploitation de services sur la base de la capacité de numérotation visée aux à l'articles 75 et 79.]¹

- la réalisation d'essais visés aux articles 56, 67 et 74.

3° ASTRID SA ;

4° Ministère de la Défense.

(1)<AR [2023-06-04/09](#), art. 18, 005; En vigueur : 06-08-2023>

Art. 5. § 1er. Les personnes qui ont reçu des droits d'utilisation pour les numéros nationaux E.164 géographiques ou non géographiques peuvent mettre ces numéros à la disposition d'autres personnes qui, conformément à l'article 4, 1°, peuvent réserver des numéros ainsi qu'obtenir et exercer des droits d'utilisation pour les numéros, à condition que :

1° la capacité de numérotation concernée soit toujours valablement attribuée;

2° le titulaire initial de la capacité de numérotation notifie à l'Institut la capacité de numérotation qu'il met à disposition, ainsi que le nom et l'adresse ou le siège social de la personne mise en possession et l'utilisation de la capacité de numérotation concernée projetée par la personne mise en possession;

3° le titulaire initial apporte la preuve dans la notification de l'accord avec la personne mise en possession tendant à la mise à disposition de la capacité de numérotation concernée;

4° le titulaire initial soumette dans la notification une copie du document dans lequel il informe la personne mise en possession de la notification de l'Institut;

5° la personne mise en possession utilise le réseau mis à sa disposition par le titulaire initial pour les appels entrants;

6° la personne mise en possession remplit toutes les autres conditions en matière de réservation et d'attribution de capacité de numérotation.

Le titulaire initial de la capacité de numérotation reste responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires en matière de numérotation, à l'exception des obligations visées à l'article 19, 2°, 3°, 5° et 6°.

Tant que l'Institut n'accepte pas la notification, le titulaire de la capacité de numérotation reste également responsable du respect des obligations légales et réglementaires qui, en application de l'alinéa précédent, sont transférées à la personne mise en possession.

L'Institut refuse la notification s'il ressort de la demande qu'elle a été introduite pour contourner les règles énoncées dans le présent arrêté.

La personne mise en possession ne peut pas mettre la capacité de numérotation mise à sa disposition à la disposition d'autres entreprises qui, conformément à l'article 4, 1°, peuvent réserver des numéros ainsi qu'obtenir et exercer des droits d'utilisation, à moins que la personne mise en possession ne prouve lors de la notification que cette interdiction rend fortement difficile voire impossible la prestation de services existante ou prévue et qu'il soumette un document contractuel conclu entre le titulaire initial, la personne mise en possession et les autres parties impliquées dans la prestation de services pour approbation à l'Institut, dans lequel les droits et les obligations respectifs de ces parties sont dûment réglés.

Si l'Institut constate que les conditions fixées dans ce paragraphe ne sont pas respectées, il peut, en application de l'article 82 ou 83 ordonner la restitution du bloc ou des blocs de numéros concernés au titulaire initial.

Le titulaire initial communique à temps les modifications éventuelles concernant les informations fournies conformément à ce paragraphe à l'Institut. L'arrêt de la mise en possession est communiqué par le titulaire initial à l'Institut trois jours ouvrables avant l'arrêt effectif.

~~—§ 2. Pendant une période de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi, n'étaient pas obligées d'obtenir une autorisation ou d'effectuer une notification ou une déclaration pour offrir des réseaux et services de communications électroniques et qui avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont mises en possession d'une capacité de numérotation attribuée à un autre opérateur ou prestataire de services peuvent également, par dérogation au § 1er, effectuer une notification au sens du § 1er.~~

~~—La mise en possession de la capacité de numérotation concernée ne peut être acceptée qu'à condition que :~~

~~—1° la personne mise en possession de la capacité de numérotation ait effectué une notification conformément à l'article 9 de la Loi;~~

~~—2° la capacité de numérotation concernée soit toujours valablement attribuée;~~

~~—3° la personne mise en possession notifie par une lettre recommandée à l'Institut la capacité de numérotation dont la régularisation est demandée, en indiquant le nom et l'adresse ou le siège social de l'entreprise qui l'a mis en possession de la capacité de numérotation concernée et en indiquant l'utilisation projetée ou réelle de la capacité de numérotation concernée;~~

~~—4° la personne mise en possession apporte la preuve dans sa notification de l'accord de transfert de la capacité de numérotation concernée avec l'autre ou les autres parties concernées par le transfert, ainsi que la preuve de la date de la mise en possession de la capacité de numérotation concernée;~~

~~—5° le demandeur soumette dans sa notification une copie du document dans lequel il informe l'autre ou les autres parties concernées par le transfert de la notification auprès de l'Institut;~~

~~—6° la personne mise en possession utilise le réseau du titulaire initial pour les appels entrants;~~

~~—7° la personne mise en possession de la capacité de numérotation concernée remplit toutes les autres conditions en matière de réservation et d'attribution de capacité de numérotation;~~

~~—Si l'Institut n'accepte pas la notification ou si la notification n'est pas introduite au cours de la période visée au premier alinéa, les droits de la personne mise en possession concernant la capacité de numérotation concernée expirent et l'entreprise enregistrée auprès de l'Institut comme le titulaire de la capacité de numérotation concernée reste responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires relatives à cette capacité de numérotation.~~

~~—L'Institut refuse la notification s'il ressort de la demande qu'elle a été introduite pour contourner les règles énoncées dans le présent arrêté.~~

~~—L'alinéa deux et les alinéas 5 à 7 du § 1er sont d'application à la mise en possession notifiée conformément à ce paragraphe.~~

§ 3 Le transfert de l'ensemble de la capacité de numérotation qu'un opérateur ou une personne visée à l'article 4, 2° a reçu de l'Institut en vue de l'exploitation d'un service donné de communications électroniques est uniquement possible pour autant que :

1° le demandeur cède ou cesse l'exploitation du service pour lequel la capacité de numérotation est attribuée;

2° la cession ou l'arrêt de l'exploitation du service pour lequel la capacité de numérotation concernée est attribuée soit dictée par une autre raison démontrable qu'à cause du transfert de la capacité de numérotation concernée;

3° le cessionnaire soit lui-même habilité à exploiter le service concerné;

4° l'Institut ait donné son autorisation à cet effet.

§ 4. Le demandeur qui représente une personne physique ou morale spécifie son titre et justifie son mandat.

[Art. 6.](#) Les personnes visées à l'article 4, 1°, peuvent uniquement attribuer des numéros à leurs utilisateurs à partir de la capacité de numérotation qui leur a été attribuée ou valablement mise à disposition.

[Art. 7.](#) Si un opérateur, sans porter préjudice à ses obligations relatives à la garantie de connectivité de bout en bout, ne donne pas accès aux services qui utilisent les numéros des séries fixées dans le présent arrêté ou conformément à l'article 11, § 3 ou § 5 de la Loi, les appels vers ces numéros ne pourront pas être interceptés en vue de les transférer vers des services propres ou des services de filiales ou de partenaires commerciaux. Seul un message peut être donné signalant que l'opérateur concerné n'a pas accès au service concerné.

[Art. 8.](#) A l'exception des utilisateurs finals des services de communications électroniques mobiles en situation de roaming et de l'utilisation nomade des numéros des autres pays qui acceptent également la nomadicité des services de communications électroniques nationaux à l'extérieur des frontières nationales à des conditions égales ou similaires à celles auxquelles la nomadicité est acceptée dans le présent arrêté, les utilisateurs finals des services de communications électroniques sur le territoire belge peuvent uniquement être identifiés en utilisant la capacité de leurs plans nationaux de numérotation.

Le Ministre peut, dans le cadre de développements européens ou internationaux, prévoir des exceptions supplémentaires au principe de l'alinéa premier.

[Art. 9.](#) La capacité d'un plan de numérotation national ne peut pas devenir la propriété des demandeurs ou des utilisateurs. Elle ne peut être protégée par un droit de propriété industriel ou intellectuel.

[CHAPITRE III.](#) - L'attribution de la capacité de numérotation.

Section 1re. - Procédures générales.

Sous-section 1re. - La réservation.

Art. 10. § 1er. L'Institut examine chaque demande de réservation de capacité de numérotation pour les applications ou services pour lesquels, les plans de numérotation sont fixés et sont entrés en vigueur conformément aux dispositions du présent arrêté, si les conditions suivantes sont remplies :

1° la demande est adressée-effectuée selon les modalités imposées par l'Institut par lettre recommandée et doit être datée et signée par la personne souhaitant exploiter la capacité de numérotation ou en son nom et pour son compte;

2° le demandeur qui représente une personne physique ou morale spécifie son titre et justifie son mandat;

3° la demande contient le nom du demandeur, son adresse complète ou le siège social de cette personne et, le cas échéant, l'adresse d'exploitation en Belgique;

4° les frais de dossier destinés à couvrir les frais d'examen de la demande de réservation, visée à l'article 84 du présent arrêté, sont payés à l'avance à l'Institut;

5° la demande contient toutes les informations prévues à l'alinéa suivant.

Afin de permettre à l'Institut de mener l'examen selon les critères énumérés au troisième alinéa, le demandeur met gratuitement à sa disposition les informations suivantes, qui seront considérées comme confidentielles :

1° une énumération claire du type et de la quantité de capacité de numérotation souhaitée;

2° une description détaillée des :

- services et applications utilisant cette capacité de numérotation;

- éléments de réseau technique et leurs relations réciproques;

- principes de routage à mettre en œuvre;

- besoins futurs de capacité de numérotation;

- principes de tarification si le demandeur le juge utile;

- principes que le demandeur mettra en œuvre pour attribuer la capacité de numérotation obtenue à ses utilisateurs finals ou, le cas échéant, pour transférer les droits d'utilisation à une autre entreprise ;

3° la démonstration par le demandeur qu'il n'y a pas d'alternative technique et/ou commerciale valable que d'exploiter ses services et ses applications avec la capacité de numérotation demandée une déclaration dans laquelle le demandeur déclare exploiter la capacité de numérotation conformément aux règles imposées dans le présent arrêté ;

4° l'évolution dans le temps des informations demandées au 2°;

5° si le demandeur est tenu de fournir la portabilité des numéros :

a) la preuve d'adhésion à la banque de données centrale pour la portabilité des numéros, comme prévu dans l'arrêté royal du 2 juillet 2013 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de communications électroniques ;

b) la preuve que les tests de certification concernant les procédures opérationnelles pour la mise en œuvre de la portabilité des numéros ont été passés favorablement ;

6° la preuve d'adhésion à la banque de données centrale visée à l'arrêté royal du 10 février 2022 relatif à la base de données de numéros centrale ;

7° pour les numéros visés à l'article 61 qui ont pour but de fournir des services de renseignements téléphoniques, le demandeur a pris les mesures nécessaires auprès du gestionnaire visé à l'article 8, §1er, de l'arrêté royal du 10 février 2022 relatif à la base de données de numéros centrale, en vue de l'interconnexion avec la base de données visée à l'article 106/2, § 1er, de la Loi.

La demande sera évaluée par l'Institut sur la base des critères suivants :

- 1° l'utilisation réelle et la gestion efficace de la capacité de numérotation demandée comme ressource limitée;
- 2° la nécessité de disposer d'une capacité de numérotation suffisante pour anticiper les besoins futurs;
- 3° l'effort pour arriver à une compatibilité optimale entre les besoins en numéros des différents demandeurs;
- 4° les réservations déjà obtenues par le demandeur;
- 5° la faculté de satisfaire aux développements européens et internationaux;
- 6° la faculté de satisfaire aux accords, recommandations et normes internationaux en la matière;
- 7° les limitations techniques et l'implémentation concrète;
- 8° l'impact sur les autres demandeurs;
- 9° les frais éventuels;
- 10° les aspects du routage;
- 11° les aspects relatifs aux principes de tarification;
- ~~12° les aspects géographiques;~~
- 13° les alternatives possibles;
- 14° les intérêts de l'utilisateur final, y compris la facilité d'emploi;
- ~~15° les exigences spécifiques des services d'urgence;~~
- 16° la conformité au présent arrêtés-aspects commerciaux;
- 17° tout autre critère fixé conformément à l'article 11, § 3 ou § 5, de la Loi.

La capacité de numérotation ne peut pas être réservée s'il n'est pas satisfait aux dispositions du présent arrêté ou aux conditions et aux critères fixés conformément à l'article 11, § 3 et 5, de la Loi.

§ 2. Si l'Institut accède à la demande, la capacité de numérotation est réservée au moyen d'un certificat de numérotation fixant entre autres le délai dans lequel la capacité de numérotation réservée doit être introduite par d'autres opérateurs dans leurs réseaux. En conséquence la capacité de numérotation peut uniquement être attribuée au demandeur initial et aux fins spécifiées dans sa demande. La date à laquelle la demande est considérée comme valable, est considérée comme date de réservation.

Art. 11. La réservation peut être annulée par le demandeur lui-même selon les modalités imposées par à l'aide d'une lettre à l'Institut.

Art. 12. La réservation expire automatiquement un an après la date de réservation, si durant cette période aucune attribution effective ou prolongation selon l'article 14 n'est intervenue.

Art. 13. Si deux ou plusieurs demandeurs demandent la même capacité de numérotation, le demandeur qui a introduit la première demande valable bénéficiera des droits primaires.

Si plusieurs demandes valables sont introduites le même jour pour une même capacité de numérotation, l'Institut organisera une tentative de conciliation pour l'attribution des droits primaires, secondaires, tertiaires, et suivants.

Si une conciliation n'est pas possible, l'Institut organise un tirage au sort.

Par dérogation au paragraphe premier, un même numéro SMS ou MMS comme visé aux articles 71 et 72, peut être demandé par plusieurs demandeurs et être attribué à plusieurs demandeurs, à condition que les demandeurs s'engagent à mettre ce numéro en service de manière coordonnée sur leur réseau individuel.

Art. 14. Une réservation déjà obtenue peut être prolongée d'un an maximum deux fois, moyennant une demande valable au plus tard un mois avant l'expiration de la réservation précédente. Les mêmes principes, critères et conditions que pour une demande de réservation sont d'application à la demande de prolongation d'une réservation. Si l'Institut accepte la demande de prolongation, la date de la première réservation est considérée comme la date de réservation.

Art. 15. L'Institut communique au demandeur sa décision concernant la demande de réservation, la

demande de prolongation d'une réservation déjà obtenue ou la notification telle que prévue à l'article 5, dans un délai de trois semaines après la date de réception d'une demande complète.

Si l'Institut estime que la demande est incomplète ou souhaite des renseignements ou explications supplémentaires, il en informe le demandeur. Le délai dont l'Institut dispose sur la base de l'alinéa précédent est suspendu pendant la période dont le demandeur a besoin pour adapter sa demande. Cette période ne peut excéder un mois. Si, à l'issue de cette période, le demandeur n'a pas adapté sa demande, celle-ci est considérée comme inexistante.

[Art. 16.](#) Le refus de réservation ne donne pas droit à un remboursement des frais de dossier.

[Art. 17.](#) Les modifications éventuelles aux informations fournies conformément à l'article 10, § 1er, alinéa 2, sont communiquées à temps à l'Institut.

[Art. 18.](#) Une demande de réservation de la capacité de numérotation pour un délai déterminé doit remplir les conditions du présent Chapitre mais a toujours une priorité secondaire, si plusieurs demandes pour la même capacité de numérotation sont reçues à la même date.

Une réservation de capacité de numérotation pour un délai déterminé est valable pour une période de maximum six mois. Cette réservation ne peut pas être prolongée.

La redevance annuelle fixée à l'article 84 du présent arrêté est toujours réduite de moitié quel que soit le délai de validité de la réservation, sauf en cas d'une procédure d'urgence, prévue à l'article 21.

[Sous-section 2.](#) - L'attribution.

[Art. 19.](#) La capacité de numérotation est seulement attribuée si pendant le délai de réservation la capacité de numérotation est effectivement mise en service pour les objectifs déclarés. La date de mise en service est communiquée ~~par écrit~~ à l'Institut au moins trois jours à l'avance selon les modalités imposées par l'Institut.

L'attribution de capacité de numérotation reste uniquement valable si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° la capacité de numérotation attribuée est uniquement utilisée pour les objectifs spécifiés dans la demande initiale;

2° la sous-attribution éventuelle à l'utilisateur final est contrôlée par le demandeur initial;

3° les obligations en matière de portabilité des numéros sont respectées;

4° les engagements pris par la personne ayant reçu la réservation au cours de la procédure sont respectés;

5° le titulaire de la capacité de numérotation veille à ce que la présentation du numéro pour l'appelé, qui est envoyée avec l'appel soit la même que le numéro d'appel attribué à la ligne appelante, à moins que le titulaire prouve que ce n'est pas faisable au niveau technique. En cas de transfert, le numéro utilisé par l'appelant est affiché;

6° la sous-attribution éventuelle à l'utilisateur final se fait conformément aux dispositions du présent arrêté, le plan de numérotation tel que fixé ou élaboré plus en détail par l'Institut et, le cas échéant, conformément à la décision prise conformément à l'article 11, § 3, de la Loi;

7° les droits annuels sont réglés selon les modalités définies à l'article 84 du présent arrêté;

8° le demandeur tient une statistique sur le pourcentage utilisé de la capacité de numérotation attribuée et la remet périodiquement à l'Institut selon les règles que celui-ci a définies.

9° le cas échéant, les obligations en matière de mise en possession sont respectées.;

10° le respect des obligations prévues par l'arrêté royal du 10 février 2022 relatif à la base de données de numéros centrale ;

11° le respect de l'obligation de fournir des informations destinées aux utilisateurs finaux sur la fourniture de services de renseignements téléphoniques accessibles au public visée à l'article 61, alinéas 2 et 5 à 7;

12° le respect de tous les accords internationaux pertinents relatifs à l'utilisation de numéros ;

13° le respect des obligations relatives à l'utilisation extraterritoriale de numéros au sein de l'Union européenne afin de garantir le respect des règles en matière de protection des consommateurs et des autres règles concernant les numéros dans les États membres autres que celui de l'indicatif de pays.

Art. 20. L'attribution peut être annulée par le demandeur lui-même selon les modalités imposées par l'Institut à l'aide d'une lettre à l'Institut.

Si une capacité de numérotation a été attribuée au moment de l'attribution à une taille standard de la capacité de numérotation supérieure aux dispositions du présent arrêté et uniquement en ce qui concerne les zones de numérotation géographiques et les autres identités de services non géographiques pour lesquelles l'Institut a constaté une pénurie, le demandeur peut, conformément aux dispositions du présent arrêté, remettre à la disposition de l'Institut les blocs de numéros non utilisés qui correspondent à la taille standard de la capacité de numérotation.

Section 2. - Procédures spéciales.

Sous-section 1re. - Procédure d'urgence.

Art. 21. Pour les identités de service désignées par l'Institut, la réservation des droits d'utilisation peut être effectuée à la demande du demandeur par dérogation à l'article 15, premier alinéa, du présent arrêté, dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la réception d'une demande complète.

Lorsque le demandeur fait appel à cette procédure, les droits de réservation, fixés à l'article 84, par capacité de numérotation correspondant à la taille standard de la capacité de numérotation fixée dans le présent arrêté, sont augmentés de 200 EUR.

~~Sous-section 2. - Attribution des droits d'utilisation pour les numéros ayant une valeur économique particulière.~~

~~Art. 22. L'attribution des droits d'utilisation pour les numéros repris en annexe 1 a lieu conformément à l'article 11, § 5, de la Loi.~~

~~—L'Institut dresse la liste des numéros ayant une valeur économique particulière qui résultent d'un plan de numérotation nouveau ou modifié, fixé conformément aux dispositions du Chapitre V. L'attribution des droits d'utilisation pour ces numéros a également lieu conformément à l'article 11, § 5, de la Loi.~~

Sous-section 3. - Portabilité des blocs de numéros.

Art. 23. La portabilité des blocs de numéros est le transfert d'un bloc de numéros issu d'un plan national de numérotation belge du titulaire du bloc de numéros concerné vers l'opérateur auquel est transféré un grand nombre de numéros de ce bloc de numéros suite à la portabilité des numéros, dans le but de réaliser une minimalisation globale des coûts et une efficacité globale du routage.

Art. 24. La portabilité des blocs de numéros ne peut avoir lieu que si un opérateur adresse, selon les modalités de cette sous-section, une demande complète à l'Institut et si celui-ci accepte cette demande.

Art. 25. § 1er. Une demande de portabilité des blocs de numéros n'est complète que lorsqu'elle contient les informations suivantes :

- 1° le nom du demandeur ainsi que son adresse ou siège social;
- 2° l'énumération des blocs de numéros pour lesquels le demandeur souhaite la portabilité des blocs de numéros;
- 3° une description des coûts de l'implémentation technique de la portabilité du bloc de numéros;
- 4° le nombre de numéros portés dans les blocs de numéros pour lesquels le demandeur souhaite la

portabilité des blocs de numéros.

§ 2. La demande doit être [effectuée selon les modalités imposées par](#) ~~adressée par lettre à~~ l'Institut par l'opérateur auquel les droits d'utilisation pour le bloc de numéros ont été attribués ou par l'opérateur qui souhaite obtenir les droits d'utilisation pour le bloc ou par tous les deux. Elle est datée et signée par ou au nom du ou des demandeurs.

Le demandeur qui représente une personne physique ou morale spécifie son titre et justifie son mandat.

[Art. 26.](#) L'opérateur auquel les droits d'utilisation pour le bloc de numéros sont attribués pour lequel la portabilité des blocs de numéros est demandée, ou l'opérateur auquel les droits d'utilisation pour le bloc de numéros pourraient être attribués et éventuellement d'autres concernés, mettent au besoin les informations suivantes à la disposition de l'Institut :

- 1° la quantité de numéros qui sont utilisés dans le bloc de numéros;
- 2° la description des coûts de l'implémentation technique de la portabilité du bloc de numéros;
- 3° le nombre de numéros portés dans les blocs de numéros pour lesquels la portabilité des blocs de numéros est demandée.

L'Institut fixe le délai dans lequel cette information est mise à disposition.

[Art. 27.](#) L'Institut évalue la demande sur la base des critères suivants :

- 1° la minimalisation globale des coûts;
- 2° l'efficacité globale du routage et la stabilité du routage;
- 3° l'absence d'effet négatif sur les services et les ressources qui sont disponibles pour les abonnés de l'opérateur à partir duquel le bloc de numéros sera transféré après le retrait des droits d'utilisation pour le bloc de numéros concerné.

[Art. 28.](#) Si l'Institut accepte la demande, les droits d'utilisation pour le bloc de numéros sont retirés à l'opérateur auquel ces droits d'utilisation étaient attribués. Les droits d'utilisation pour le bloc de numéros concerné sont attribués à l'opérateur bénéficiaire à la date fixée par l'Institut après concertation avec les opérateurs concernés. L'Institut informe les opérateurs concernés de sa décision.

[Art. 29.](#) Les droits à la portabilité des blocs de numéros sont prioritaires par rapport aux droits de réservation secondaires, tertiaires et suivants.

[Art. 30.](#) Suite au transfert d'un bloc de numéros, tous les droits et obligations liés au bloc de numéros sont transférés vers le nouveau titulaire du bloc de numéros.

[Sous-section 4.](#) - La procédure unique de souscription en vue de la réservation de numéros courts SMS et MMS.

[Art. 31.](#) Les demandes de réservation de numéros courts SMS ou MMS peuvent être introduites auprès de l'Institut avant l'entrée en vigueur du plan de numérotation, fixé à la Section 4 du Chapitre VI durant une période allant de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au moment ou la date de l'entrée en vigueur de la Section 4 du Chapitre VI compte moins de quatre mois.

Une demande valablement introduite conformément aux dispositions de ce Chapitre au cours de la période visée à l'alinéa précédent entre en considération pour une réservation à la date de l'entrée en vigueur de la Section 4 du Chapitre VI.

Cet article est d'application sans préjudice de l'article 13, dernier alinéa du présent arrêté.

[Art. 32.](#) Si au cours de la période déterminée à l'article 31, alinéa premier, plusieurs demandes valables sont introduites pour le même numéro court SMS ou MMS, l'Institut attribuera les droits primaires au demandeur qui prouve dans sa demande que :

- 1° il est le titulaire légitime du numéro court SMS ou MMS concerne;

2° le numéro concerné est, au moment de la demande, exploité conformément aux principes qui seront d'application au moment où la Section 4 du Chapitre VI entrera en vigueur.

Si aucun des demandeurs n'apporte la preuve visée à l'alinéa précédent, l'Institut organisera une tentative de conciliation pour l'attribution des droits primaires, secondaires, tertiaires, et suivants, quelle que soient les dates d'introduction des demandes.

Si une conciliation n'est pas possible, l'Institut organisera un tirage au sort.

Si le numéro court SMS ou MMS appartient à une des catégories visées à l'article 84, § 3, 1° et 2°, le tirage au sort peut uniquement être organisé à condition que tous les demandeurs soient d'accord. Si l'Institut ne constate pas cet accord dans le délai qu'il détermine, l'attribution des droits d'utilisation pour le numéro concerné a lieu conformément à l'article 11, § 5, de la Loi.

La procédure prévue dans les alinéas précédents n'est pas applicable si plusieurs opérateurs introduisent une demande de réservation pour une même capacité de numérotation visée aux articles 71 et 72 auprès de l'Institut dans un laps de temps de trois jours ouvrables maximum selon les modalités prévues dans le présent Chapitre. Si l'Institut approuve les demandes de réservation visées au présent alinéa, il s'agit d'une réservation simultanée de la capacité de numérotation en question à la date d'entrée en vigueur de la Section 4 du Chapitre VI.

CHAPITRE IV. - Le retrait de la capacité de numérotation.

Art. 33. Une capacité de numérotation réservée ou attribuée peut être retirée par l'Institut :

1° s'il n'est plus satisfait aux dispositions de l'article 4;

2° si ~~après avoir suivi la procédure prévue à l'article 82, l'~~on constate que les dispositions du présent arrêté ou de l'arrêté pris en vertu de l'article 11, § 3 ou § 5, de la Loi, ne sont pas respectées.

En outre, l'Institut peut retirer, la capacité de numérotation attribuée, si :

1° la capacité de numérotation concernée n'est pas ou pas utilisée efficacement. L'utilisation non efficace est soumise aux directives de l'Institut concernant l'utilisation efficace des numéros;

~~2° dans le cadre de la demande de réservation de capacité de numérotation, les engagements pris ne sont pas respectés ou les informations fournies sont incorrectes ;~~

~~3° les numéros sont utilisés pour des activités frauduleuses.~~

~~—2° le titulaire de la capacité de numérotation destinée à la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques n'exécute pas les décisions de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, contre lesquelles il n'est plus possible d'interjeter appel ou à propos desquelles l'appel a été déclaré irrecevable ou non fondé.~~

Art. 34. L'Institut publie sur son site Internet une communication relative à la capacité de numérotation retirée conformément à l'article précédent. A partir de la date définie dans la communication, les opérateurs ne peuvent plus acheminer d'appels vers les numéros retirés.

Art. 35. L'Institut détermine, dans chacune des situations décrites à l'article 33, la période au cours de laquelle la capacité de numérotation retirée ne peut pas être réservée.

CHAPITRE V. - La détermination de nouveaux plans de numérotation ou la modification de plans de numérotation existants.

Art. 36. Toute partie concernée par la numérotation qui estime que le développement de nouveaux services de communications électroniques nécessite la détermination d'un nouveau plan national de numérotation ou l'adaptation des plans nationaux de numérotation, peut introduire une demande motivée à cet effet auprès de l'Institut. Cette demande est introduite au plus tard 16 semaines avant l'une des dates déterminées à l'alinéa quatre.

De plus, l'Institut peut prendre de son propre chef l'initiative de déterminer un nouveau plan de

numérotation, de modifier un plan de numérotation existant ou de bloquer une capacité de numérotation pour anticiper les besoins futurs.

Un projet de nouveau plan de numérotation ou un projet de décision qui apporte des modifications aux droits, conditions ou procédures liées à un plan de numérotation existant est soumis à la consultation pendant au moins quatre semaines par le biais du site Internet de l'Institut.

Les nouveaux plans de numérotation ou les modifications aux plans de numérotation existants ne peuvent entrer en vigueur qu'à partir du 1er février, 1er juin et 1er octobre de chaque année.

La décision fixant les nouveaux plans de numérotation ou modifiant les plans de numérotation existants est publiée sur le site Internet de l'Institut au plus tard deux semaines avant les dates indiquées dans l'alinéa précédent.

[Art. 37.](#) Les demandes de capacité de numérotation issues des plans de numérotation qui font l'objet d'une consultation visant à la révision du plan de numérotation en question et qui ont été introduites après la date à laquelle l'Institut a décidé de lancer la consultation sont suspendues et sont censées avoir été introduites à la date indiquée à l'article 36, alinéa 4, qui dans le temps suit la date de la demande initiale.

Si nécessaire, l'Institut peut demander au demandeur d'adapter la demande initiale ou le demandeur peut le faire de sa propre initiative.

[Art. 38.](#) Si l'Institut décide de modifier le plan de numérotation, il peut, si nécessaire, automatiquement transposer vers le nouveau plan de numérotation toutes les réservations et la capacité de numérotation attribuée.

[Art. 39.](#) En cas de modification du plan de numérotation, les personnes qui exercent des droits d'utilisation pour les numéros doivent :

1° informer leurs utilisateurs finals en détail à cet égard;

2° pendant une période déterminée par l'Institut de minimum trois mois à maximum un an offrir gratuitement un service qui fournit des informations sur le changement du numéro d'appel. L'appelant qui établit un appel vers l'ancien numéro est au moins informé par ce service du nouveau numéro.

[CHAPITRE VI.](#) - Eléments de base de quelques plans de numérotation.

[Section 1re.](#) - Le plan de numérotation ~~pour les services de téléphonie~~[E.164](#).

[Sous-section 1re.](#) - Généralités.

[Art. 40.](#) Le plan international de numérotation pour le service de téléphonie est établi par l'Union Internationale des Télécommunications dans la série des recommandations E. Le code de pays attribué par l'Union Internationale des Télécommunications à la Belgique est le " 32 ". Le préfixe pour l'établissement d'appels internationaux est le " 00 ".

[Art. 41.](#) Le Ministre détermine après avis de l'Institut le plan de composition des numéros pour l'établissement des appels vers les numéros visés dans la présente section.

[Sous-section 2.](#) - Principes applicables aux numéros E.164 nationaux géographiques.

[Art. 42.](#) Un numéro E.164 national géographique comprend une identité de service géographique qui caractérise une zone géographique de Belgique définie par le Ministre sur proposition de l'Institut.

Le Ministre peut, sur proposition de l'Institut et après consultation ~~des opérateurs~~, modifier les frontières géographiques de l'identité du service géographique (également appelé ci-après " la zone de numéros "). ~~Avant de transmettre sa proposition au Ministre, l'Institut consulte tous les opérateurs concernés.~~

La capacité de numérotation disponible derrière l'identité de service visée dans cet article est

individuellement réservable par série de 10.000 numéros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la capacité de numérotation disponible derrière l'identité de service visée dans cet article est individuellement réservable par série de 1000 numéros dans les zones de numéros où l'Institut a constaté une pénurie.

Art. 43. Les numéros géographiques nationaux E.164 sont attribués pour les services à portée géographique. Les numéros E. 164 nationaux géographiques d'une zone de numéros déterminée peuvent uniquement être attribués aux utilisateurs finals dont le raccordement se trouve physiquement dans les limites de cette zone de numéros.

Les appels vers un numéro E.164 national géographique se terminent sur l'emplacement physique du point de terminaison du réseau de l'utilisateur final à moins qu'ils ne soient transférés vers un autre numéro ou que le numéro soit utilisé de façon nomade.

En cas de transfert ou d'utilisation nomade, le coût de la communication de la partie appelante est identique à celui d'une communication vers un autre numéro géographique du même type.

Les numéros géographiques nationaux E.164 [1 ...]1 peuvent être utilisés pour les services nomades à condition que :

1° le titulaire du numéro, tant au moment de la sous-attribution à l'abonné que pendant la période d'utilisation du numéro par l'abonné, garantit que l'identité du service géographique du numéro E.164 national attribué à l'abonné correspond à l'adresse donnée par l'abonné, cette adresse devant être clairement liée à l'abonné sur la base de données objectives;

~~2° l'opérateur attire expressément l'attention de l'abonné [1 ...]1 au moment de la souscription du contrat [1 ou de l'adaptation du contrat en vue de la fourniture de services nomades] et ensuite au moins [1 quatre]1 fois par an de manière individuelle sur les restrictions relatives, selon le cas, à l'accessibilité des services d'urgence utilisant les numéros courts nationaux 100, 101 et 112 ou à la localisation physique de l'appelant si des appels sont établis à l'aide du numéro géographique concerné vers les numéros courts nationaux 100, 101 et 112 de certains services d'urgence en Belgique. [1 Les informations fournies au moment de la souscription ou de l'adaptation du contrat sont indiquées clairement lisible et visible au recto de la première page.]1~~

~~3° l'opérateur rend possible le transfert du numéro demandé par l'abonné vers un autre opérateur d'un service téléphonique accessible au public fourni en position déterminée ou vers un autre opérateur autorisant l'utilisation de numéros géographiques nationaux E.164 pour les services nomades.~~

~~Les opérateurs qui sont titulaires des numéros géographiques nationaux E.164 et qui autorisent leurs abonnés à utiliser ces numéros de manière nomade empêchent leurs utilisateurs finals d'établir des appels vers les numéros courts nationaux 100, 101 et 112 sur le territoire belge à l'aide de ces numéros, tant que la collaboration de ces opérateurs avec les centrales de gestion du service médical d'urgence et des services de police concernant l'identification de l'appelant n'est pas garantie conformément aux modalités fixées en exécution de l'article 107, § 3, de la Loi.~~

~~Par dérogation à l'alinéa précédent, les appels vers les services d'urgence visés à l'alinéa précédent par le titulaire du numéro géographique national E.164 sont autorisés, si le titulaire en question peut assurer en toutes circonstances l'identification de l'appelant, visée au présent alinéa ainsi que le bon routage.~~

(1) <AR [2009-03-24/44](#), art. 2, 002; En vigueur : 01-07-2009>

Sous-section 3. - Principes applicables aux numéros non géographiques nationaux E.164.

Art. 44. Un numéro non géographique national E.164 est composé d'une identité de service de deux ou trois chiffres.

Art. 45. L'identité de service 800 est utilisée pour offrir des services dont les coûts de communication pour les appels vers ces numéros sont entièrement supportés par l'appelé.

La capacité de numérotation disponible derrière l'identité de service visée dans cet article est

individuellement réservable par série de 1.000 numéros.

~~Art. 46. L'identité de service 79-7 peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2011 inclus pour l'offre de services de connexion à Internet selon le modèle de collecting. Le modèle de collecting permet aux fournisseurs d'accès de connexion à Internet ou aux opérateurs qui fournissent un accès de connexion à Internet de facturer un service de connexion à Internet, indépendamment de l'opérateur qui facture l'abonnement téléphonique ou le fournisseur d'un service de sélection ou de présélection de l'opérateur.~~

~~—La capacité de numérotation disponible derrière l'identité de service visée dans cet article est individuellement réservable par série de 10.000 numéros.~~

~~—L'identité de service 79-7, sélectionnée par la formation préalable du préfixe national '0', est mis définitivement hors service le 1er janvier 2012.~~

Art. 47. L'identité de service 78 est utilisée pour l'offre de services pour lesquels l'appelé ne souhaite pas d'identification de sa localisation physique.

La capacité de numérotation disponible derrière l'identité de service visée dans cet article est individuellement réservable par série de 10.000 numéros.

Le demandeur est obligé de veiller à ce que le tarif utilisateur final d'un appel vers un numéro court visé dans le présent article ne dépasse jamais le tarif utilisateur final standard que l'abonné se voit facturer par son opérateur pour une communication standard vers un numéro E.164 géographique belge.

Art. 48.^[1] L'identité de service 70 est utilisée pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques dont le tarif utilisateur final facturé pour des appels provenant de n'importe quel réseau de communications électroniques s'élève à maximum 30 cents par minute.

La capacité de numérotation disponible derrière l'identité de service visée dans cet article est individuellement réservable par série de 10.000 numéros.

Les services suivants ne peuvent pas être offerts sous les numéros visés dans le présent article :

1° les services payants destinés spécifiquement aux majeurs via des réseaux de communications électroniques;

2° les services payants via des réseaux de communications électroniques donnant accès à des jeux, des concours ou des quiz ou qui permettent le paiement pour des sonneries, logos ou d'autres produits ou services de divertissement, fournis pendant l'appel ou comme conséquence directe de celui-ci.]¹

(1)<AR [2009-03-24/44](#), art. 3, 002; En vigueur : 01-07-2009>

~~Art. 49. L'identité de service 77 peut être utilisée jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 50 pour l'offre de services payants spécifiquement destinés aux [¹ majeurs]¹ via des réseaux de communications électroniques.~~

~~—La capacité de numérotation disponible derrière l'identité de service visée dans cet article est individuellement réservable par série de 1.000 numéros.~~

~~—L'identité de service 77 est mise définitivement hors service à la date d'entrée en vigueur de l'article 50.~~

~~—L'Institut peut, si nécessaire, automatiquement convertir toutes les réservations et la capacité de numérotation attribuée dans l'identité de service 77 vers les séries de numéros avec les chiffres '06' suivant l'identité de service 9.~~

[La série de numéros E.164 avec comme identité de service « 77 » suivi de 11 chiffres est attribuée aux services IoT et eCall.](#)

[Pour les appels nationaux, le préfixe national 0 est toujours composé avant le numéro 077 ; cela signifie que le « format de composition » des numéros pour les appels nationaux est 077 ABCDEFGHIJK et pour les appels internationaux +32 77 ABCDEFGHIJK.](#)

[La capacité de numérotation est attribuée en granularité minimale d'un million de numéros.](#)

[Lors de l'entrée en vigueur de cet article, les attributions et réservations existantes sur la base de la décision du Conseil de l'IBPT du 10 janvier 2018 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communications IoT et Ecall restent valables.](#)

[En cas d'utilisation combinée, c.-à-d. lorsqu'en plus de l'application IoT, d'autres applications, par exemple vocales, utilisent un même numéro, il n'est pas obligatoire d'utiliser un numéro IoT ; un numéro géographique, pour les communications sur les réseaux fixes, ou un numéro mobile, pour les communications sur les réseaux mobiles, peut être utilisé.](#)

(1)<AR [2009-03-24/44](#), art. 4, 002; En vigueur : 02-05-2009>

Art. 50. § 1er. L'identité de service 9 suivie de deux chiffres est utilisée, en plus de l'identité du service 70, pour l'offre de services payants via des réseaux de communications électroniques. Le premier chiffre qui suit l'identité de service 9 ne peut cependant pas être '2' ou '3'.

La capacité de numérotation disponible derrière l'identité de service visée dans cet article est individuellement réservable par série de 1.000 numéros.

Les deux chiffres qui suivent l'identité de service 9 indiquent le caractère lié à la durée ou non du tarif utilisateur final et la nature du service payant.

§ 2. ^[1] Si le tarif utilisateur final le plus élevé d'application dans le secteur des communications électroniques pour un appel national vers un service payant via un réseau de communications électroniques émanant de n'importe quel réseau de communications électroniques dépasse 1 euro par appel ou plus d'1 euro par minute, il est clairement fait mention par le prestataire du service payant via un réseau de communications électroniques, avant la fourniture du service payant, du tarif utilisateur final le plus élevé d'application dans le secteur des communications électroniques. La mention est indiquée, que le numéro de la ligne donnant accès au service soit formé manuellement par l'utilisateur final ou automatiquement par l'équipement terminal utilisé par l'utilisateur final. Si le tarif utilisateur final varie en fonction de l'heure ou du jour, le message qui indique le prix de l'appel communique au moins le tarif utilisateur final le plus élevé.

Si le tarif indiqué dans l'alinéa précédent porte sur un service payant via un réseau de communications électroniques utilisant la voix, y compris les services utilisant un système automatique d' " Interactive Voice Response ", le tarif utilisateur final le plus élevé est au moins mentionné de manière clairement compréhensible par le prestataire du service payant. Après la mention du tarif utilisateur final appliqué le plus élevé et la mention que l'appel sera payant après le signal 'beep', l'utilisateur final dispose d'un temps suffisamment long pour lui permettre de choisir de mettre fin à l'appel. Si l'utilisateur final met fin à l'appel avant le signal 'beep', l'opérateur ne peut rien facturer à l'abonné.

Si le tarif visé à l'alinéa premier porte sur un service payant via un réseau de communications électroniques n'utilisant pas la voix, comme l'accès à Internet formé par modem via un numéro payant, la liaison n'est établie et facturée qu'après que le prestataire du service payant via un réseau de communications électroniques ait montré à l'utilisateur final un message visuel communiquant de manière lisible, clairement visible et explicite le tarif utilisateur final appliqué le plus élevé et le numéro composé manuellement ou par l'appareil terminal et après que l'utilisateur final ait confirmé avoir pris connaissance du tarif utilisateur final le plus élevé et ait donné son accord quant à l'utilisation du numéro payant.^[1]

§ 3. ^[1] Sous réserve de l'application de l'article 49, les numéros de la série de numéros avec les chiffres '06' qui suivent l'identité de service 9 sont utilisés pour la fourniture de services payants spécifiquement destinés aux majeurs via des réseaux de communications électroniques, dont le tarif utilisateur final facturé pour les appels provenant de n'importe quel réseau de communications électroniques s'élève maximum à 1 euro par appel.

Les numéros issus de la série de numéros avec les chiffres '07' suivant l'identité de service 9 sont

utilisés pour la fourniture de services payants spécifiquement destinés aux majeurs via des réseaux de communications électroniques, dont le tarif utilisateur final facturé pour les appels provenant de n'importe quel réseau de communications électronique s'élève à maximum 2 euros par minute.]¹

§ 4. [¹ Les numéros issus de la série de numéros avec les chiffres '05' suivant l'identité de service 9 sont utilisés pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques donnant accès à des jeux, des concours ou des quiz, à l'exception de jeux, concours ou quiz à connotation érotique ou sexuelle, ou qui permettent de payer pour des logos, des sonneries ou d'autres produits ou services de divertissement, à l'exception de logos, sonneries ou quiz à connotation érotique ou sexuelle ou produits ou services de divertissement à connotation érotique ou sexuelle, qui sont fournis durant l'appel ou en conséquence directe de celui-ci, dont le tarif utilisateur final facturé pour les appels provenant de n'importe quel réseau de communications électroniques s'élève à maximum 2 euros par appel.

L'Institut peut, après avoir consulté les opérateurs et après l'autorisation préalable du Ministre, fixer dans la série de numéros avec les chiffres '05' suivant l'identité de service 9 des sous-séries pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques auxquelles sont liées des exigences spécifiques en application d'autres dispositions légales ou réglementaires.]¹

§ 5. [¹ Les numéros de la série de numéros avec les chiffres '00' suivant l'identité de service 9 sont utilisés pour la fourniture de services payants qui ne relèvent pas du champ d'application des paragraphes 3 et 4, dont le tarif utilisateur final facturé pour les appels provenant de n'importe quel réseau de communications électroniques s'élève à maximum 50 cents par minute.

Les numéros de la série de numéros avec les chiffres '01' suivant l'identité de service 9 sont utilisés pour la fourniture de services payants qui ne relèvent pas du champ d'application des paragraphes 3 et 4, dont le tarif utilisateur final facturé pour les appels provenant de n'importe quel réseau de communications électroniques s'élève à maximum 50 cents par appel.

Les numéros de la série de numéros avec les chiffres '02' suivant l'identité de service 9 sont utilisés pour la fourniture de services payants qui ne relèvent pas du champ d'application des paragraphes 3 et 4, dont le tarif utilisateur final facturé pour les appels provenant de n'importe quel réseau de communications électroniques s'élève à maximum 1 euro par minute.

Les numéros de la série de numéros avec les chiffres '03' suivant l'identité de service 9 sont utilisés pour la fourniture de services payants qui ne relèvent pas du champ d'application des paragraphes 3 et 4, dont le tarif utilisateur final facturé pour les appels provenant de n'importe quel réseau de communications électroniques s'élève à maximum 1,5 euros par minute..

Les numéros de la série de numéros avec les chiffres '04' suivant l'identité de service 9 sont utilisés pour la fourniture de services payants qui ne relèvent pas du champ d'application des paragraphes 3 et 4, dont le tarif utilisateur final facturé pour les appels provenant de n'importe quel réseau de communications électroniques s'élève à maximum 2 euros par minute.

Les numéros de la série de numéros avec les chiffres '09' suivant l'identité de service 9 sont utilisés pour la fourniture de services payants qui ne relèvent pas du champ d'application des paragraphes 3 et 4, dont le montant total final facturé à l'abonné pour un appel individuel provenant de n'importe quel réseau de communications électroniques, quel que soit le critère utilisé pour déterminer le tarif utilisateur final, ne dépasse pas 31 euros. Le critère utilisé pour fixer le tarif utilisateur final peut être fonction de la durée d'appel ou non ou encore être une combinaison des deux. En cas d'appel vers ces numéros, le message tarifaire tel que prévu au paragraphe 2 est toujours donné, quel que soit le tarif utilisateur final d'application à l'appel.]¹

§ 6. [¹ Les appels vers les numéros des séries de numéros dont la tarification est fonction de la durée d'appel sont interrompus automatiquement après [² 10]² minutes. Ce paragraphe n'est pas d'application à l'identité de service 70.]¹

(1)<AR [2009-03-24/44](#), art. 5, 002; En vigueur : 01-07-2009>

(2)<AR [2014-04-04/52](#), art. 1, 003; En vigueur : 01-06-2014>

Art. 51. L'identité de service 4 est utilisée pour la fourniture de tous les services offrant la mobilité, y compris la radiomessagerie. Le premier chiffre qui suit l'identité de service 4 ne peut pas être '2' ou

'3'.

La capacité de numérotation disponible derrière l'identité de service visée dans cet article est individuellement réservable par série de 100.000 numéros.

~~—Art. 52. L'identité de service 76 est utilisée pour l'offre de services de numéros personnels aux personnes physiques qui ont une résidence principale en Belgique. Les numéros avec l'identité de service 76 appelés également ci-après " numéros personnels ", peuvent être attribués pour des services de nomadicité, cependant uniquement si ce service est fourni à des personnes physiques qui ont une résidence principale en Belgique.~~

~~—La capacité de numérotation disponible derrière l'identité de service visée dans cet article est individuellement réservable par série de 10.000 numéros.~~

~~—La terminaison des appels vers ces numéros peut se faire sur la base du Protocole Internet. La conversion du numéro d'appel n'est pas une exigence nécessaire pour l'acheminement des appels vers ces numéros.~~

~~—Les numéros personnels sont indépendants du réseau. L'utilisateur final qui utilise ces numéros ne doit pas disposer d'un point de terminaison physique unique et peut utiliser ces numéros à l'étranger pour une période indéterminée.~~

~~—L'Institut fixe les principes tarifaires des appels vers les numéros visés dans le présent article après consultation des opérateurs.~~

~~—Les numéros visés dans cet article ne peuvent être réservés qu'après que la décision dont il est question à l'alinéa précédent ait été prise par l'Institut.~~

~~—Les opérateurs qui sont titulaires des numéros visés par cet article et qui autorisent leurs abonnés à utiliser ces numéros de manière nomade empêchent leurs utilisateurs finals d'établir des appels sur le territoire belge à l'aide de ces numéros courts nationaux 100, 101 et 112, tant que la collaboration de ces opérateurs avec les centrales de gestion des services d'urgence et les services de police concernant l'identification de l'appelant n'est pas garantie conformément aux modalités fixées en exécution de l'article 107, § 3, de la Loi.~~

~~—Par dérogation à l'alinéa précédent, les appels vers les services d'urgence visés à l'alinéa précédent par le titulaire du numéro géographique national E.164 sont autorisés, si le titulaire en question peut assurer en toutes circonstances l'identification de l'appelant, visée au présent alinéa ainsi que le bon routage.~~

~~—Art. 53. L'identité de service 79 est utilisée pour l'installation et l'offre de réseaux d'entreprise. Dans le sens de cet article, un réseau d'entreprise est l'ensemble de liaisons privées ou non, par le biais desquelles des communications électroniques peuvent être envoyées et grâce auxquelles les filiales d'une même entreprise situées à différents endroits physiques peuvent être reliées l'une avec l'autre.~~

~~—La capacité de numérotation disponible derrière l'identité de service visée dans cet article est individuellement réservable par série de 10.000 numéros.~~

~~—La terminaison des appels vers les numéros utilisant l'identité de service 79, également appelés ci-après " numéros d'entreprise ", peut se faire sur la base du Protocole Internet. La conversion du numéro d'appel n'est pas une exigence nécessaire pour l'acheminement des appels vers ces numéros.~~

~~—Les numéros d'entreprise sont utilisés pour l'installation et l'offre de réseaux d'entreprise virtuels ou non avec une large portée géographique allant éventuellement jusqu'à l'étranger. Ils peuvent éventuellement être utilisés comme numéro de contact unique de l'entreprise en question. L'offre de services payants par le biais de réseaux de communications électroniques via ces numéros est interdite.~~

~~—L'Institut fixe les principes tarifaires des appels vers les numéros visés dans le présent article après consultation des opérateurs.~~

~~—Les numéros visés dans cet article ne peuvent être réservés qu'après que la décision dont il est question à l'alinéa précédent ait été prise par l'Institut.~~

~~—Les opérateurs qui sont titulaires des numéros visés par cet article et qui autorisent leurs abonnés à utiliser ces numéros de manière nomade empêchent leurs utilisateurs finals d'établir des appels sur le territoire belge à l'aide de ces numéros courts nationaux 100, 101 et 112, tant que la collaboration de~~

~~ces opérateurs avec les centrales de gestion des services d'urgence et les services de police concernant l'identification de l'appelant n'est pas garantie conformément aux modalités fixées en exécution de l'article 107, § 3, de la Loi.~~

~~—Par dérogation à l'alinéa précédent, les appels vers les services d'urgence visés à l'alinéa précédent par le titulaire du numéro géographique national E.164 sont autorisés, si le titulaire en question peut assurer en toutes circonstances l'identification de l'appelant, visée au présent alinéa ainsi que le bon routage.~~

Sous-section 4. - Dispositions communes aux sous-sections 2 et 3.

~~—Art. 54. Le Ministre détermine après avis de l'Institut et après avoir consulté les opérateurs, par identité de service indiquée dans les sous-sections 2 et 3, le nombre de chiffres dont se compose un numéro appartenant à cette identité de service.~~

Art. 55. S'il a constaté une pénurie pour certaines zones de numéros géographiques ou certaines identités de service non géographiques, l'Institut peut attribuer la capacité de numérotation en fractions de dixièmes ou de centièmes de la taille standard de la capacité de numérotation mentionnée dans les sous-sections 2 et 3.

Art. 56. L'Institut peut attribuer une capacité de numérotation des numéros d'essai et de routage aux entités visées à l'article 4 du présent arrêté.

~~La capacité de numérotation de routage est exclusivement destinée à prendre en charge le traitement des appels et n'est pas accessible au public. Ces numéros sont exclusivement destinés à des applications internes, non accessibles au public et gratuites.~~

~~La capacité de numérotation d'essai ne peut être utilisée que pour tester des applications et des services ou pour démontrer la conformité aux dispositions du § 1er de l'article 10, et ce, sans aucune exploitation commerciale pendant une période d'un an, prolongeable d'un an au maximum. Les redevances prévues à l'article 84 ne leur sont pas applicables.~~

Section 2. - Le plan de numérotation pour les numéros courts nationaux.

Sous-section 1re. - Généralités.

Art. 57. ~~Tous l~~Les numéros courts nationaux commencent par l'identité de service 1 suivie de deux ou trois chiffres, à l'exception des numéros courts commençant par 116.

Sous-section 2. - Principes applicables aux numéros courts nationaux de trois chiffres.

Art. 58. ~~Seuls les services publics et les services d'intérêt public sans aucun but commercial ont droit à des~~Les numéros courts nationaux de trois chiffres proviennent exclusivement des séries 10X ou 11X ~~à l'exception des numéros courts nationaux commençant par 116 et 118.~~

Art. 59. Les numéros courts nationaux de trois chiffres suivants100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 110 et 112 sont attribués ; ~~aux services d'urgence.~~

1° 100 pour le service médical d'urgence ;

2° 101 pour les services de police, les services d'incendie et la protection civile ;

3° 102, 103 et 104 pour la ligne téléphonique d'aide aux enfants pour les néerlandophones, francophones et germanophones respectivement ;

4° 105 pour la Croix-Rouge de Belgique ;

5° 106, 107 et 108 respectivement pour les centres de télé-accueil néerlandophones, francophones et germanophones ;

6° 112 numéro d'appel d'urgence européen.

~~Le numéro court national 105 est attribué à la Croix Rouge belge.~~

L'Institut ne peut attribuer les autres numéros courts nationaux de trois chiffres à des services publics qu'après une consultation publique pour des applications d'intérêt public particulièrement important, proposées sur l'ensemble du territoire belge et pertinentes pour l'ensemble de la population, dans la mesure où il n'existe pas ou n'est pas prévu de numéro court harmonisé au niveau européen pour la même application.~~à d'autres services publics et services d'intérêt public.~~

La personne ou le service à qui un chiffre court national de trois chiffres est attribué a le droit de demander les droits d'utilisation du numéro court SMS ou MMS correspondant pour fournir la même application ou le même service pour lesquels le numéro court national de trois chiffres a été attribué.

Si le service concerné n'utilise pas cette possibilité, le numéro court SMS ou MMS correspondant au numéro court national de trois chiffres ne peut pas être attribué à d'autres personnes ou services que la personne ou le service à qui le numéro court national de trois chiffres a été attribué.

Art. 60. La série de numéros commençant par 116 est utilisée en application de la décision (2007/116/CE) de la Commission du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par «116» à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés~~pour les applications ou services européens harmonisés.~~

Sous-section 3. - Principes applicables aux numéros courts nationaux de quatre chiffres.

Art. 61. Les numéros courts nationaux des séries 12XX, 13XX et 14XX sont utilisés pour l'offre de services de messagerie vocale et de services de renseignements.

Les services de renseignements ont pour objectif de fournir un numéro de téléphone ou une adresse d'abonnés d'un service téléphonique public aux personnes qui appellent ce numéro court et, le cas échéant, de transférer l'appel vers le numéro de téléphone recherché. Les informations relatives aux abonnés d'un service téléphonique public en Belgique sont tirées de la base de données visée à l'article 106/2, § 1er, de la Loi.

Outre les services de renseignements ~~classiques mentionnés à l'alinéa précédent, qui limitent leur service à la fourniture d'un numéro d'appel ou d'une adresse aux personnes qui composent ce numéro court et au transfert éventuel vers le numéro d'appel recherché,~~ des compléments de service peuvent être offerts. Ceux-ci ne peuvent pas avoir pour conséquence que le prix de l'appel dépasse le prix standard d'un appel vers un service de renseignements ~~classique.~~

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les numéros courts nationaux des séries 12XX, 13XX et 14XX ne peuvent pas être utilisés comme alternative à l'offre de services payants via des réseaux de communications électroniques. Les exploitants de numéros courts nationaux des séries 12XX, 13XX et 14XX ne peuvent pas davantage transférer les appels qu'ils reçoivent vers des numéros payants.

~~Les numéros dans ces séries qui ont été attribués avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation pour l'offre d'autres applications ou services que l'offre de services de messagerie vocale et de services de renseignements sont mis définitivement hors service le 1er janvier 2012.~~

Le prestataire du service de renseignements mentionne clairement, avant la fourniture du service payant :

1° le tarif utilisateur final applicable le plus élevé et;

2° ~~et~~ le fait que l'appel deviendra payant après le signal « beep ».

Les mentions visées à l'alinéa précédent sont fournies, peu importe si le numéro de la ligne donnant accès au service de renseignements est formé manuellement par l'utilisateur final ou automatiquement par l'équipement terminal utilisé par l'utilisateur final. Si le tarif utilisateur final varie en fonction de l'heure ou du jour, le message qui indique le tarif applicable communique au moins le tarif utilisateur final le plus élevé.

Après la mention du tarif utilisateur final appliqué le plus élevé et la mention que l'appel sera payant après le signal 'beep', l'utilisateur final dispose d'un temps suffisamment long pour lui permettre de choisir de mettre fin à l'appel. Si l'utilisateur final met fin à l'appel avant le signal 'beep', le tarif utilisateur final afférent à la fourniture du service de renseignements en peut pas être facturé à l'utilisateur final.

Le présent article ne porte pas préjudice à l'utilisation et aux conditions d'utilisation des numéros courts nationaux 1299, 1399, 1499 et 1450, comme stipulé dans l'arrêté pris en vertu de l'article 11, § 7, alinéa 2 de la Loi.

~~Art. 62. Les numéros courts nationaux des séries 15XX et 16XX sont utilisés afin d'autoriser les opérateurs à donner l'accès à leurs abonnés à leur offre de services par le biais des mécanismes de sélection et de présélection de l'opérateur.~~

Art. 63. § 1er. Les numéros courts nationaux de la série 17XX sont attribués, à l'autorité ~~fédérale~~ fédérale, aux Communautés, aux Régions, aux autres services publics ou services d'intérêt public pour le soutien d'applications commerciales ou non ou de services ~~d'une grande importance~~ revêtant une importance pour la société.

Les numéros courts nationaux de la série 18XX sont attribués aux associations sans but lucratif et aux [2 fondations]² de soutien de services commerciaux ou non ~~d'une grande importance~~ revêtant une importance pour la société.

~~§ 2. Les numéros existants des séries 17XX et 18XX peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2009 inclus pour respectivement l'accès commuté aux réseaux qui fournissent des services de données et l'accès commuté aux services VPN, à l'exception du numéro 1700 de la Vlaamse Infolijn qui est maintenu.~~

~~A l'exception des numéros 1711, 1712 et 1717, qui devront être mis hors service au plus tard le 7 avril 2010, ces numéros seront définitivement mis hors service le 1er janvier 2010.~~

~~A l'expiration des trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, les opérateurs ne sont plus autorisés à attribuer ces numéros aux utilisateurs finals. Pour les services VPN, les séries 186x et 187x restent disponibles.~~

§ 3. Si à la date de la demande d'un numéro court de la série 17XX ou 18XX, plusieurs entités souhaitent offrir les mêmes applications ou services, seule une organisation de coordination, à laquelle participent toutes les entités souhaitant offrir cette application, peut demander ce type de numéro court.

Si à une date ultérieure, de nouvelles entités veulent offrir une même application avec le numéro court attribué en question, le demandeur est obligé de l'autoriser immédiatement.

Le demandeur est obligé de veiller à ce que le tarif utilisateur final vers un numéro court 17XX ou 18XX ne dépasse jamais le tarif utilisateur final standard que l'abonné se voit facturer par son opérateur pour une communication standard vers un numéro E.164 géographique belge.

Art. 64. ~~Les~~ Les numéros courts nationaux de la série 19XX ~~so~~ peuvent être utilisés par les entités telles que définies à l'article 4, 1^o, pour les applications internes qui sont intimement liées à l'exploitation directe de leur propre offre de services ou celle des partenaires commerciaux concernés.

Le tarif utilisateur final vers ces numéros n'est jamais plus élevé que le tarif utilisateur final standard facturé à l'abonné par son opérateur pour une communication standard.

L'obtention de droits d'utilisation concernant ces numéros n'est pas soumise aux articles 10 à 18.

La date de mise en service de ces numéros est, par dérogation à l'article 19, alinéa premier,

deuxième phrase, communiqué à l'Institut au moins trois semaines avant la mise en service.

A l'exception de l'utilisation divergente autorisée du numéro de la série 19XX visée à l'annexe 2, l'utilisation des numéros visés dans le présent article n'est pas soumise aux droits annuels fixés à l'article 84, § 2.

[Art. 65.](#) Le demandeur d'un chiffre court de quatre chiffres a le droit de demander les droits d'utilisation du numéro court SMS ou MMS correspondant pour fournir la même application ou le même service pour lesquels le numéro court national de quatre chiffres est demandé.

Si le demandeur n'utilise pas cette possibilité, le numéro court SMS ou MMS correspondant au numéro court de quatre chiffres pour lequel une demande de réservation a été faite, ne peut pas être attribué à d'autres personnes que le demandeur du numéro court de quatre chiffres correspondant.

[Sous-section 4.](#) - Dispositions communes aux sous-sections 2 et 3.

[Art. 66.](#) Les numéros mentionnés dans les sous-sections 2 et 3 sont toujours individuellement réservables.

[Art. 67.](#) L'Institut peut attribuer des numéros d'essai et de routage aux entités visées à l'article 4.
~~— Ces numéros sont exclusivement destinés à des applications internes, non accessibles au public et gratuites.~~

~~La capacité de numérotation de routage est exclusivement destinée à prendre en charge le traitement des appels et n'est pas accessible au public.~~

~~La capacité de numérotation d'essai n'est utilisée que pour tester des applications et des services, et ce, sans aucune exploitation commerciale pendant une période d'un an, prolongeable d'un an au maximum. Les redevances prévues à l'article 84 ne leur sont pas applicables.~~

~~[Section 3.](#) - Le plan de numérotation pour les services de données commutées par paquets.~~

~~[Art. 68.](#) La numérotation des réseaux publics pour données commutées par paquets est conforme à la recommandation X.121 de l'Union Internationale des Télécommunications. Les utilisateurs sont identifiés au moyen de 14 chiffres maximum. Le numéro commence par un code d'identification du réseau données, également appelé ci-après "DNIC", se composant de quatre chiffres.~~

~~— La capacité de numérotation en dixièmes d'un DNIC pour l'identification d'un réseau public pour données peut seulement être attribuée à un réseau public pour données, interconnecté à au moins un autre réseau public pour données selon la norme X.75.~~

~~— L'Institut envoie une notification de toute nouvelle mise en service ou annulation d'un DNIC à l'UIT.~~

[Section 4.](#) - Le plan de numérotation pour les services SMS et MMS.

[Art. 69.](#) Les numéros courts SMS et MMS ont une longueur de 4 à 6 chiffres, sauf les numéros courts SMS et MMS commençant par l'identité de service 10 et 11, qui ont une longueur fixe de 3 chiffres.

[Art. 70.](#) § 1er. Les numéros courts SMS et MMS commençant par une identité de service 10 à 18 peuvent uniquement être attribués aux entités visées à l'article 58 et 59 et les titulaires des numéros visés aux articles 60 à 63 pour les applications et services respectifs prévus dans ces articles. Ces numéros sont attribués par l'Institut à la demande d'une entité visée à l'article 58 et 59 ou d'un demandeur ou titulaire d'un numéro visé aux articles 60 et 63. La demande ne peut cependant pas précéder l'attribution conformément à l'article 58 et 59 ou à la demande basée sur l'article 60 à 63.

Les éventuels principes de tarification des appels vers ces numéros courts SMS et MMS concordent le plus possible avec les principes de tarification qui sont utilisés pour les applications ou services prévus aux articles 58 à 63.

§ 2. Les numéros courts SMS et MMS commençant par l'identité de service 19 peuvent être utilisés

par les entités telles que définies à l'article 4, 1^o, pour les applications ou services qui ne dépassent pas leurs propres limites de réseau ou celles de leurs partenaires commerciaux et qui sont intimement liés à l'exploitation directe de leur offre de services ou celle des partenaires commerciaux concernés.

Le tarif utilisateur final des appels vers ces numéros n'est jamais plus élevé que le tarif utilisateur final standard facturé à l'abonné par son opérateur pour une communication standard vers un numéro E.164 géographique belge.

L'obtention de droits d'utilisation concernant ces numéros n'est pas soumise aux articles 10 à 18.

La date de mise en service de ces numéros est, par dérogation à l'article 19, alinéa premier, deuxième phrase, communiquée à l'Institut au moins trois semaines avant la mise en service.

Art. 71.

§ 1er. Les numéros courts SMS, et MMS commençant par l'identité de service 8 sont utilisés pour offrir des services dont les coûts de communication pour les appels vers ces numéros sont entièrement supportés par l'appelé.

Tous les autres numéros courts SMS, et MMS peuvent, dans les conditions déterminées dans les paragraphes ci-dessous, outre les numéros tels que prévus aux articles 48, 49 et 50, être utilisés pour offrir des services payants via un réseau de communications électroniques.

[¹ § 2. Les numéros courts SMS et MMS commençant par l'identité de service 7 sont utilisés pour la fourniture de services payants spécifiquement destinés aux majeurs via des réseaux de communications électroniques, dont le tarif utilisateur final s'élève à maximum 4 euros.]¹

§ 3. [¹ Les numéros courts SMS et MMS commençant par l'identité de service 5 sont utilisés pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques donnant accès à des jeux, des concours ou des quiz, à l'exception de jeux, concours ou quiz à connotation érotique ou sexuelle, ou qui permettent de payer pour des logos, des sonneries ou d'autres produits ou services de divertissement, à l'exception de logos, sonneries ou quiz à connotation érotique ou sexuelle ou produits ou services de divertissement à connotation érotique ou sexuelle, qui sont fournis durant l'appel ou en conséquence directe de celui-ci, dont le tarif utilisateur final s'élève à maximum 50 cents.

Les numéros courts SMS et MMS commençant par l'identité de service 6 sont utilisés pour offrir des services payants via des réseaux de communications électroniques donnant accès à des jeux, des concours ou des quiz, à l'exception de jeux, concours ou quiz à connotation érotique ou sexuelle, ou qui permettent de payer pour des logos, des sonneries ou d'autres produits ou services de divertissement, à l'exception de logos, sonneries ou produits ou services de divertissement à connotation érotique ou sexuelle, qui sont fournis durant l'appel ou en conséquence directe de celui-ci, dont le tarif utilisateur final s'élève à maximum 2 euros.

Dans la série des numéros courts SMS ou MMS commençant par l'identité de service 6, l'Institut peut, après l'autorisation préalable du Ministre, déterminer des sous-séries pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques auxquelles sont liées des exigences spécifiques en application d'autres dispositions légales ou réglementaires.]¹

§ 4. [¹ Les numéros courts SMS et MMS commençant par l'identité de service 9 sont utilisés pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques qui présentent chacune des caractéristiques suivantes :

1^o le service implique que l'utilisateur final reçoive, suite à une inscription à ce service, à des intervalles réguliers ou non, des messages dont le contenu est payant pour l'abonné;

2^o le service ne correspond pas à un service payant destiné spécifiquement aux majeurs via des réseaux de communications électroniques

3^o Le tarif utilisateur final pour l'envoi du message par le biais duquel l'inscription au service est effectuée et le tarif utilisateur final pour la réception de messages émanant des numéros visés à ce paragraphe s'élèvent à maximum 2 euros par message;

4^o Le tarif utilisateur final pour l'envoi d'autres messages que l'envoi du message par le biais duquel l'inscription au service est effectuée ne dépasse pas le tarif utilisateur final pour un message vers un numéro géographique ou mobile standard.

Les sous-séries commençant par l'identité de service 9, suivie par les chiffres '5', '6', '7', '8' ou '9'

sont utilisées pour offrir des services payants via des réseaux de communications électroniques donnant accès à des jeux, des concours ou des quiz ou qui permettent le paiement pour des sonneries, logos ou d'autres produits ou services de divertissement, fournis pendant l'appel ou comme conséquence directe de celui-ci.

Les sous-séries commençant par l'identité de service 9, suivie par les chiffres '0', '1', '2', '3' ou '4' sont utilisées pour offrir des services qui ne relèvent pas du champ d'application de l'alinéa précédent.]¹

§ 5. [¹ Les numéros courts SMS ou MMS commençant par l'identité de service 2 sont utilisés pour la fourniture de services payants qui ne relèvent pas du champ d'application des paragraphes 2 à 4, dont le tarif utilisateur final s'élève à maximum 1 euro.

Les numéros courts SMS ou MMS commençant par l'identité de service 3 sont utilisés pour la fourniture de services payants qui ne relèvent pas du champ d'application des paragraphes 2 à 4, dont le tarif utilisateur final s'élève à maximum 4 euros.

Les numéros courts SMS et MMS commençant par l'identité de service 4 sont utilisés pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques qui présentent chacune des caractéristiques suivantes :

1° Le service est constitué par collecte de fonds ou de la création, en tout ou en partie, d'une valeur monétaire acceptée comme moyen de paiement par les fournisseurs de biens corporels ou des fournisseurs de services qui ne sont pas fournis via un réseau de communications électroniques;

2° le service ne correspond pas à un service qui relève du champ d'application des paragraphes 2 à 4;

3° le tarif utilisateur final pour le service s'élève à maximum 31 euros.]¹

[¹ § 6. Sauf pour l'application du paragraphe 4 et dans le cadre de la collecte de fonds visée au paragraphe 5, alinéa trois, pour l'application de cet article, l'on entend par tarif utilisateur final : le tarif total à payer par l'utilisateur final pour acheter ou se procurer un service payant via un réseau de communications électroniques, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, toutes les autres taxes et les coûts de tous les services à payer obligatoirement en plus par l'abonné, facturé soit lors de l'envoi d'un message vers le numéro concerné, soit lors de la réception d'un message provenant du numéro concerné, soit en répartissant le tarif concerné entre un message à envoyer et un message à recevoir. Dans le cadre d'un service payant pour la collecte de fonds, le tarif utilisateur final ne peut être facturé que lors de l'envoi d'un message vers le numéro concerné.]¹

(1)<AR [2009-03-24/44](#), art. 6, 002; En vigueur : 01-07-2009>

Art. 72. Les numéros courts SMS et MMS visés à l'article 71 ont une longueur fixe de 4 chiffres. L'Institut peut toutefois autoriser, l'utilisation de numéros courts SMS et MMS avec une longueur fixe de 5 chiffres si cela est nécessaire pour créer une capacité de numérotation supplémentaire ou pour fournir l'accès à des services payants transfrontières via des réseaux de communications électroniques.

Art. 73. La capacité de numérotation disponible derrière les identités de service visées dans cette section est toujours réservable par série de 100 numéros ou par numéro individuel.

Par dérogation à l'article 13, la capacité de numérotation visée aux articles 71 et 72 peut être réservée simultanément par plusieurs opérateurs, à condition que les demandes concernant la même capacité de numérotation soient introduites auprès de l'Institut dans un laps de temps de trois jours ouvrables maximum selon les modalités prévues à l'article 10. Si l'Institut approuve les demandes de réservation visées au présent alinéa, il s'agit d'une réservation simultanée de la capacité de numérotation en question.

Art. 74. L'Institut peut attribuer une capacité de numérotation des numéros-d'essai et de routage aux entités visées à l'article 4.

~~—Ces numéros sont exclusivement destinés à des applications ou services internes, non accessibles au public et gratuits.~~

La capacité de numérotation de routage est exclusivement destinée à prendre en charge le traitement des SMS et n'est pas accessible au public.

La capacité de numérotation d'essai ne peut être utilisée que pour tester des applications et des services, et ce, sans aucune exploitation commerciale pendant une période d'un an, prolongeable d'un an au maximum. Les redevances prévues à l'article 84 ne leur sont pas applicables.

Section 5. - Le plan de numérotation pour l'identification des équipements et des utilisateurs en situation de roaming.

Art. 75. § 1er. Le plan international d'identification pour les équipements et les utilisateurs en situation de roaming est établi par l'Union Internationale des Télécommunications dans la recommandation E.212. Le code de pays mobile attribué par l'Union Internationale des Télécommunications à la Belgique est le " 206 ".

§ 2. L'Institut attribue les codes de réseau mobiles de deux chiffres après le code de pays mobile aux opérateurs-entités visées à l'article 4 qui disposent d'un réseau ou d'éléments de réseau. Les codes de réseau mobiles sont suivis par un numéro de dix chiffres.

[¹ § 2/1. Les personnes morales, et ce, exclusivement pour leur propre réseau privé, qui prouvent qu'elles ont engagé des négociations commerciales avec un opérateur de réseau mobile afin de conclure un accord de roaming et ont une intention réaliste d'exploiter un service capable d'utiliser cette capacité de numérotation de manière utile peuvent introduire une demande de réservation selon les modalités décrites à l'article 10. L'attribution d'un code de réseau mobile n'est possible que si un accord commercial de roaming est conclu entre la personne morale concernée et un opérateur de réseau mobile. Si l'accord commercial est dissous, le code de réseau mobile attribué est annulé.

§ 2/2. L'Institut peut prévoir jusque maximum trois codes de réseau mobile à deux chiffres destinés à une utilisation commune pour les réseaux privés de personnes morales, exclusivement pour un usage interne]¹

§ 3. Les opérateurs-entités visées à l'article 4 attribuent des identités d'abonnés mobiles internationales, se composant du code de pays mobile " 206 " suivi du code de réseau mobile qui leur a été attribué et d'un numéro individuel de dix chiffres, à leurs utilisateurs finals conformément à la recommandation E.212.

[¹ § 4. Les personnes morales, et ce, exclusivement pour leur propre réseau privé, peuvent, conformément aux principes définis à l'appendice III de la recommandation E.212 de l'UIT (amendement I), utiliser un code de réseau mobile après le code de pays mobile 999 moyennant une notification à l'Institut avant sa mise en service.

§ 5. Pas plus de 60 % des codes de réseau mobiles rendus disponibles par l'UIT pour la Belgique peuvent être réservés ou attribués pour des réseaux privés.]¹

(1)<AR [2023-06-04/09](#), art. 19, 005; En vigueur : 06-08-2023>

Section 6. - Le plan d'identification pour la liaison entre les commutateurs internationaux et nationaux.

Art. 76. § 1er. Le plan international d'identification sémaphore visant à établir le lien entre les commutateurs internationaux est établi par l'Union Internationale des Télécommunications, appelée également ci-après " UIT ", dans la recommandation Q.708. Elle se compose d'une identification de la zone de 3 bits, suivie d'une identification de la région de 8 bits et une identification des points sémaphores de 3 bits.

§ 2. L'Institut attribue les codes de points sémaphores internationaux.

Un code de point sémaphore international peut uniquement être attribué par l'Institut à condition que :

1° le code soit exploité sur le territoire belge;

2° le demandeur projette une interconnexion qui nécessite au moins une relation sémaphore avec un autre code de point sémaphore international.

Dans des circonstances exceptionnelles et moyennant une motivation détaillée et pertinente par le demandeur, il peut être dérogé à la condition mentionnée au point 1°.

§ 3. L'Institut envoie une notification de toute nouvelle mise en service ou annulation d'un code de point sémaphore international à l'UIT.

[Art. 77.](#) § 1er. Le plan d'identification national sémaphore sert à établir un lien entre les commutateurs nationaux. Il se compose de 14 bits, répartis en deux groupes de 7 bits successifs.

§ 2. L'Institut attribue les codes de points sémaphores nationaux.

Un code de point sémaphore national peut uniquement être attribué par l'Institut à condition que :

1° le code soit exploité sur le territoire belge;

2° le demandeur projette une interconnexion qui nécessite au moins une relation sémaphore avec un autre code de point sémaphore national.

Dans des circonstances exceptionnelles et moyennant une motivation détaillée et pertinente par le demandeur, il peut être dérogé à la condition mentionnée au point 1°.

[Section 7.](#) - Autres plans de numérotation.

[Art. 78.](#) Les numéros identificateurs de l'entité émettrice sont attribués selon la recommandation E.118 de l'Union Internationale des Télécommunications.

Les numéros identificateurs de l'entité émettrice sont utilisés pour permettre aux clients d'utiliser leur carte de paiement pour différents services de communications électroniques internationaux de sorte que la facturation se fasse sur la carte de paiement dans le pays émetteur. Les numéros identificateurs de l'entité émettrice se composent de maximum 19 chiffres commençant par " 8932 " pour la Belgique. L'Institut attribue des numéros identificateurs de trois chiffres dans cette série.

L'Institut envoie une notification de toute nouvelle mise en service ou annulation d'un numéro identificateur de l'entité émettrice à l'UIT.

[Art. 79.](#) L'Institut gère le plan d'identification de code réseau mobile TETRA selon la norme ETSI ETS 300-392-1. La norme ETSI définit l'International TETRA Subscriber Identity (" ITSI ") qui se compose de trois champs : le MCC (" Tetra mobile country code "), le MNC (" Tetra mobile network code ") et le SSI (" short subscriber Identity "). L'Institut attribue des codes de réseau mobiles Tetra de quatre chiffres aux ~~opérateurs TETRA, à savoir les opérateurs entités~~ qui exploitent un réseau numérique à fréquences partagées selon la norme ETSI.

[CHAPITRE VII.](#) - ~~Interfonctionnement.~~

~~[Art. 80.](#) Les modalités d'interfonctionnement des différents plans de numérotation sont définies selon les recommandations internationales de l'UIT par le Ministre, après avis de l'Institut et consultation des opérateurs.~~

[CHAPITRE VIII.](#) - Maintenance et contrôle.

[Art. 81.](#) Pour permettre le contrôle de l'observation du présent arrêté ou de la décision prise en vertu de l'article 11, § 3 ou § 5 de la Loi, le demandeur met sur simple demande gratuitement à la disposition de l'Institut les informations et accès nécessaires.

[Art. 82.](#)

<Abrogé par AR [2014-04-04/52](#), art. 3, 003; En vigueur : 01-06-2014>

[Art. 83.](#)

<Abrogé par AR [2014-04-04/52](#), art. 3, 003; En vigueur : 01-06-2014>

[CHAPITRE IX.](#) - Redevances pour l'obtention et l'exercice de droits d'utilisation des numéros.

[Art. 84](#), § 1er. Sauf pour la réservation des numéros E.164 nationaux géographiques, d'un code de point sémaphore national, ~~d'un code d'identification du réseau données~~ et de la capacité de numérotation du plan de numérotation pour les services SMS, et MMS, les frais de dossier pour la réservation de capacité de numérotation conformément au Chapitre III, section 1ère, sous-section 1ère s'élèvent à 1.000 EUR par taille standard de la capacité de numérotation concernée telle que fixée dans le présent arrêté [² ou la décision visée à l'article 11, § 3, de la Loi]².

Les frais de dossier pour la réservation d'un code de point sémaphore national ~~et d'un code d'identification du réseau données~~, conformément au Chapitre III, section 1ère, sous-section 1ère s'élèvent à 100 EUR par taille standard de la capacité de numérotation concernée fixée dans le présent arrêté.

Les frais de dossier pour la réservation d'un numéro court SMS ou MMS s'élèvent à 17 EUR.

Les frais de dossier pour la réservation des numéros géographiques nationaux E.164 s'élèvent à 25 EUR par taille standard de la capacité de numérotation fixée dans le présent arrêté.

S'il est décidé sur propre demande ou par l'Institut de réserver de plus petites fractions que la taille standard de la capacité de numérotation, les frais de dossier restent inchangés.

~~Les frais de dossier pour la notification d'une mise en possession qui implique une dérogation à l'interdiction prévue à l'article 5, § 1er, alinéa 5, s'élèvent à 1.000 EUR.~~

§ 2. Les droits annuels pour l'attribution de capacité de numérotation conformément au Chapitre III, section 1ère, sous-section 2 et les droits annuels pour l'attribution conformément à l'annexe 2 s'élèvent à :

1° 12.500 EUR par numéro court de quatre chiffres attribué, code de point sémaphore international et code de réseau mobile de deux chiffres [¹ à l'exception d'un numéro court à quatre chiffres attribué de la série 17XX ou de la série 18XX pour supporter un service commercial ou non revêtant une importance d'une grande importance pour la société, pour lequel les redevances annuelles s'élèvent à 5.000 euros par numéro court à quatre chiffres attribué]¹;

2° 1.500 EUR par bloc attribué de 100.000 numéros avec l'identité de service 4 quelle que soit la taille standard de la capacité de numérotation au moment de l'attribution;

3° 1.500 EUR par bloc attribué de 10.000 numéros avec les identités de service 70, 76, 78 et 79 quelle que soit la taille standard de la capacité de numérotation au moment de l'attribution;

~~4° 1.000 EUR par code d'identification du réseau données, quelle que soit la taille standard de la capacité de numérotation au moment de l'attribution;~~

5° 750 EUR par bloc attribué de 1.000 numéros avec les identités de service [² ...]², 800 et 9 quelle que soit la taille standard de la capacité de numérotation au moment de l'attribution;

6° 50 EUR par code de point sémaphore national attribué;

7° 100 EUR par bloc attribué de 10.000 numéros géographiques nationaux E.164 quelle que soit la taille standard de la capacité de numérotation au moment de l'attribution;

[² 8° 500 EUR par bloc attribué de 1 million de numéros avec l'identité de service 77 quelle que soit la taille standard de la capacité de numérotation au moment de l'attribution.]²

Si la capacité de numérotation est attribuée en fractions, la redevance annuelle est réduite de moitié.

En cas de mise en possession qui implique une dérogation à l'interdiction prévue à l'article 5, § 1er, alinéa 4, les droits annuels visés aux alinéas précédents sont augmentés de 10 % par partie pour laquelle une dérogation à l'interdiction prévue à l'article 5, § 1er, alinéa 4, a été accordée.

§ 3. Les droits annuels par numéro court SMS et MMS dans les identités de service 2 à 8 s'élèvent à :

1° 83 EUR dans les cas suivants :

- lorsque les chiffres derrière l'identité de service sont identiques à ceux de l'identité de service;
- lorsque tous les chiffres derrière l'identité de service correspondent à '0';
- lorsque le chiffre derrière l'identité de service dépasse d'une unité l'identité de service, le deuxième chiffre derrière l'identité de service dépasse de deux unités l'identité de service et que le troisième chiffre derrière l'identité de service dépasse de trois unités l'identité de service;
- lorsque le chiffre derrière l'identité de service est inférieur d'une unité à l'identité de service, le deuxième chiffre derrière l'identité de service est inférieur de deux unités l'identité de service et que le troisième chiffre derrière l'identité de service est inférieur de trois unités à l'identité de service.

2° 33 EUR dans les cas suivants :

- lorsque l'identité de service et le premier chiffre derrière l'identité de service sont identiques et que le deuxième et le troisième chiffre derrière l'identité de service sont également identiques mais ne sont pas identiques au chiffre de l'identité de service et au premier chiffre derrière l'identité de service;

- lorsque l'identité de service et le deuxième chiffre derrière l'identité de service sont identiques et que le premier chiffre derrière l'identité de service et le troisième chiffre derrière l'identité de service sont également identiques mais ne sont pas identiques au chiffre de l'identité de service et au deuxième chiffre derrière l'identité de service;

- lorsque tous les chiffres derrière l'identité de service correspondent à '9';

- lorsque le premier chiffre derrière l'identité de service est différent de l'identité de service et le deuxième et le troisième chiffre derrière l'identité de service correspondent à '0'.

3° 8 EUR dans tous les autres cas.

[³ § 3/1. Les droits annuels pour les codes de réseau mobiles attribués aux personnes morales visées à l'article 75, § 2/1, sont fixés à 1/4 de ceux des réseaux publics. Aucuns frais de dossiers ni droits annuels ne sont facturés pour les codes de réseau mobiles utilisés de manière commune.]³

§ 4. Les droits visés au [³ § 2, 3 et 3/1]³ sont payés avant le 31 janvier de l'année pour laquelle ils sont dus. L'année de l'attribution de la capacité de numérotation, ils sont réduits proportionnellement au nombre de mois entiers restant à courir à la date d'attribution. Les redevances dues sont payées dans les trente jours qui suivent cette date.

§ 5. Les montants des redevances et des frais de dossier prévus dans le présent arrêté sont adaptés le 1er janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation. L'adaptation se fait en divisant le coefficient du mois de novembre précédant le mois de janvier dans le courant duquel l'adaptation a lieu par l'indice des prix du mois de novembre 2006. Pour le calcul de ce coefficient, celui-ci est arrondi aux dix millièmes supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent millièmes atteigne ou non cinq. Après application du coefficient, les montants obtenus sont arrondis à l'euro supérieur.

§ 6. Le retrait de la capacité de numérotation réservée ou attribuée ne donne pas lieu au remboursement d'une partie ou de la totalité des frais de dossier mentionnés dans le présent arrêté.

(1)<AR [2009-03-24/44](#), art. 8, 002; En vigueur : 02-05-2009>

(2)<AR [2014-04-04/52](#), art. 4, 003; En vigueur : 01-06-2014>

(3)<AR [2023-06-04/09](#), art. 20, 005; En vigueur : 06-08-2023>

[CHAPITRE X.](#) - Dispositions diverses modificatives, transitoires et finales.

~~[Art. 85.](#) Sur proposition de l'Institut, le Ministre peut autoriser, pour des raisons techniques et dans l'intérêt de l'utilisateur final, pour une période transitoire, des exceptions aux principes contenus au Chapitre VI du présent arrêté.~~

[Art. 86.](#) Les numéros courts repris à l'annexe 2 peuvent continuer à être utilisés par les opérateurs cités dans cette annexe pour l'utilisation fixée dans cette annexe.

Si un numéro repris à l'annexe 2 est retiré du service par l'opérateur concerné, l'utilisation divergente autorisée à l'annexe 2 est supprimée.

[Art. 87.](#) Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation, tel que modifié par l'arrête royal du 19 mars 2003;

2° le Chapitre IV, comprenant l'article 9, de l'arrêté royal du 16 mars 2000 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de télécommunications, tel que modifié par l'arrête royal du 23 septembre 2002.

[Art. 88.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, à l'exception de :

1° l'article 5, §§ 1er, et 2, qui entrent en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit celui de la publication du présent arrêté au Moniteur belge ;

2° l'article 50, §§ 2 à 6, qui entrent en vigueur le premier jour du dixième mois qui suit celui de la publication du présent arrêté au Moniteur belge ;

3° la section 4 du Chapitre VI, qui entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

[Art. 89.](#) Notre Ministre des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1.](#) ~~Annexe 1. Numéros ayant une valeur économique particulière attribués conformément à l'article 11, § 5, de la Loi~~

~~— Les numéros suivants dans la série 12XX, 13XX et 14XX :~~

~~— 1200, mais seulement au plus tôt le 1er janvier 2013~~

~~— 1300, mais seulement au plus tôt le 1er janvier 2013~~

~~— 1400, mais seulement au plus tôt le 1er janvier 2013~~

~~— Les numéros suivants dans la série 18XX :~~

~~— 1800~~

~~— 1808~~

~~— 1811~~

~~— 1818~~

~~— 1822~~

~~— 1833~~

~~— 1844~~

~~— 1855~~

~~— 1866~~

~~— 1877~~

~~— 1881~~

~~— 1888~~

~~— 1899~~

~~— Chaque numéro court SMS ou MMS appartenant à l'une des catégories visées à l'article 84, § 3, 1° et 2°, pour lequel pendant la période de souscription, plusieurs demandes ont été reçues et à propos desquelles l'Institut constate que les demandeurs n'ont obtenu ni une conciliation, ni un accord concernant une répartition par tirage au sort organisé par l'Institut, sauf si le numéro concerné est utilisé comme décrit à l'annexe 2.~~

[Art. N2.](#) Annexe 2. Numéros courts avec une autorisation d'utilisation divergente des principes du présent arrêté

~~1. Par dérogation à l'article 64, [¹ Proximus]¹ SA peut utiliser le numéro court 1966 pour la fourniture d'un service sur le réseau de [¹ Proximus]¹ permettant de réaliser des appels de qualité moindre à un tarif d'utilisateur final inférieur en comparaison de l'offre standard de [¹ Proximus]¹.~~

~~Par dérogation à l'article 61, [¹ Proximus]¹ SA peut utiliser le numéro court national 1325 pour la fourniture d'un service télégraphique.~~

2. Par dérogation aux articles 64 et 71, [¹ Proximus]¹ Mobile peut continuer à utiliser les numéros courts SMS et MMS suivants dans le cadre de l'utilisation fixée ci-après :

- 6000 pour la fourniture d'un service vocal sur le réseau de [¹ Proximus]¹ Mobile permettant aux clients de [¹ Proximus]¹ Mobile d'accéder au service clientèle néerlandophone;

- 6030 pour la fourniture d'un service vocal sur le réseau de [¹ Proximus]¹ Mobile permettant aux clients de [¹ Proximus]¹ Mobile d'accéder au service clientèle en anglais;

- 6060 pour la fourniture d'un service vocal sur le réseau de [¹ Proximus]¹ Mobile permettant aux clients de [¹ Proximus]¹ Mobile d'accéder au service clientèle en français;

~~— 2440 pour la fourniture de services sur le réseau de [¹ Proximus]¹ Mobile liés à la qualité de~~

membre "Proxiclub";

~~—2455 pour la fourniture de services sur le réseau de [¹ Proximus]¹ Mobile liés à l'option " Call Check-Up ".~~

3. Par dérogation à l'article 71, ~~Mobistar-Orange Belgium~~ SA peut utiliser les numéros courts SMS et MMS suivants dans le cadre de l'utilisation fixée ci-après :

- 5000 pour la fourniture d'un service vocal sur le réseau mobile de communications électroniques d'~~e-Mobistar-Orange Belgium~~ permettant aux clients résidentiels raccordés à ~~Mobistar-Orange Belgium~~ d'accéder gratuitement au service clientèle d'~~Orange Belgium e-Mobistar~~ sur la base d'un contrat d'abonnement;

- 5100 pour la fourniture d'un service vocal sur le réseau mobile de communications électroniques d'~~Orange Belgium-Mobistar~~ permettant aux clients résidentiels faisant appel aux services d'~~Orange Belgium e-Mobistar~~ fournis sur la base d'une carte prépayée, d'accéder au service clientèle d'~~Orange Belgium e-Mobistar~~;

- 5123 pour la fourniture de services sur le réseau mobile de communications électroniques d'~~Orange Belgium de-Mobistar~~ permettant aux clients d'~~Orange Belgium de-Mobistar~~ de se renseigner sur leur crédit d'appel lié aux services d'~~Orange Belgium de-Mobistar~~ fournis sur la base d'une carte prépayée, de fixer la langue choisie pour le menu et de modifier leur tarif vers des produits d'~~Orange Belgium de-Mobistar~~ fournis sur la base d'une carte prépayée;

- 5432 pour la fourniture d'un service vocal sur le réseau mobile de communications électroniques d'~~Orange Belgium de-Mobistar~~ permettant aux clients privilégiés d'~~Orange Belgium de-Mobistar~~ d'accéder au service clientèle d'~~Orange Belgium de-Mobistar~~;

- 5500 pour la fourniture du service "Message Deposit" sur le réseau mobile de communications électroniques d'~~Orange Belgium de-Mobistar~~ permettant aux clients d'~~Orange Belgium de-Mobistar~~ de laisser directement un message sur le service de messagerie vocale du destinataire sans appeler préalablement le destinataire;

- 5555 pour la fourniture d'accès au service de messagerie vocale sur le réseau mobile de communications électroniques d'~~Orange Belgium de-Mobistar~~;

~~—5580 pour la fourniture du service "Info Invoice" sur le réseau mobile de communications électroniques de Mobistar permettant aux clients raccordés à Mobistar sur la base d'un contrat d'abonnement, d'obtenir des informations sur leur temps d'appel restant, leur crédit d'appel restant et le coût des appels déjà réalisés;~~

- 5995 pour la fourniture d'un service vocal sur le réseau mobile de communications électroniques d'~~Orange Belgium de-Mobistar~~ permettant aux clients non résidentiels d'~~Orange Belgium de-Mobistar~~ d'accéder au service clientèle d'~~Orange Belgium de-Mobistar~~.

4. a) 5500 pour la fourniture du service "Message Deposit" sur le réseau mobile de communications électroniques de Telenet permettant aux clients de Telenet de laisser directement un message sur le service de messagerie vocale du destinataire sans appeler préalablement le destinataire ;

b) 5555 pour la fourniture d'accès au service de messagerie vocale sur le réseau mobile de communications électroniques de Telenet.

(1)<L [2015-08-10/26](#), art. 3, 004; En vigueur : 22-06-2015 (voir AR [2015-09-11/02](#), art. 1)>

Signatures

Donné à Bruxelles, le 27 avril 2007.

ALBERT

Par le Roi :

La Vice-Première Ministre,

Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation,

Mme F. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce Extérieur et de la Politique scientifique,

M. VERWILGHEN

